



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12e07-CWaPE-380

concernant

*'trois projets de textes légaux modificatifs
en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 9 mai 2012

SYNTHESE

Vu la multitude des sujets traités, une courte synthèse des principaux points est présentée ci-dessous, dans un souci purement didactique.

- Une prévision des quotas de certificats verts à l'horizon de 15 ans est privilégiée. La prévision à 8 ans serait tout à fait suffisante si une augmentation forfaitaire des quotas est prévue en cas d'absence de décision en temps utile (cfr II.1).
- La CWaPE est favorable à la possibilité qui serait laissée aux industriels consommant plus de 20 GWh/an de remettre eux-mêmes à leur fournisseur les certificats verts correspondant à leur contribution au quota (cfr II.3).
- La CWaPE est totalement défavorable à la suppression d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO₂ et insiste pour que le niveau de soutien continue à être modulé par la performance environnementale d'économie de CO₂ mesurée de chaque installation (cfr II.5).
- La CWaPE est par ailleurs favorable à la fixation d'un taux d'octroi nominal fixé sur 15 ans calculé pour chaque filière en vue de garantir un niveau de rentabilité suffisant (cfr II.5).
- La CWaPE est favorable à l'introduction d'un facteur correctif ρ qui tienne compte de l'évolution du prix de l'électricité pour moduler le taux d'octroi. La CWaPE considère toutefois que ce facteur ρ ne peut pas être influencé par la valeur même du certificat vert, sous peine de perturber le marché (cfr II.6).
- La CWaPE est favorable aux évolutions proposées pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW (audit, consommation) mais signale que cette simplification doit s'accompagner d'une réduction du taux d'octroi (cfr II.7).
- La CWaPE est favorable à la proposition d'adaptation du mécanisme de garantie d'achat à prix minimum garanti pour toutes les installations de production verte, car cela est de nature à réduire le risque pour le producteur et correspond à une simplification administrative pour la CWaPE et l'administration de l'énergie (cfr II.8).
- La CWaPE craint que la création d'une redevance auprès du producteur vert pour assurer la charge budgétaire du traitement des dossiers de certificats verts ne crée une charge administrative disproportionnée. Dans la mesure où cette redevance est instaurée par le Gouvernement, il conviendrait de ne pas l'appliquer aux producteurs possédant une installation d'une puissance < 10 kW (cfr II.9).
- La CWaPE prend acte de la proposition du Gouvernement de modifier le mécanisme de réduction de quota. La CWaPE accueille favorablement la création d'un plafond global sur ces exonérations mais elle estime que les mesures correctives prévues en cas de dépassement ne sont pas suffisantes (cfr II.10).
- La CWaPE considère par contre que le mécanisme d'exonération pour les clients protégés n'est pas de nature à répondre efficacement aux objectifs d'amélioration de la protection des clients vulnérables. La CWaPE propose de privilégier d'autres pistes (cfr II.11).
- Conformément à ces avis précédents, la CWaPE est favorable à l'application d'un quota de certificats verts pour les consommations propres des fournisseurs et des autoproducteurs conventionnels (cfr II.12).

- La compensation prévue en faveur des pouvoirs locaux en vue de maintenir une neutralité budgétaire est de nature à générer des coûts administratifs importants et nécessiteront des précisions supplémentaires. Celles-ci pourraient être implémentées dans les nouveaux "protocoles d'échanges d'informations" (MIG 6) dont l'échéance est prévue en 2016 (cfr II.13).
- La CWaPE est favorable à la mise en place d'un cadre de référence pour la filière biomasse (cfr II.15).
- La CWaPE remet un avis défavorable au traitement différencié d'une centrale hydroélectrique spécifique (cfr III.1).
- La CWaPE n'est pas favorable à une réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans (cfr III.2).
- La CWaPE constate un déséquilibre quantitatif grandissant sur le marché des certificats verts. Le déséquilibre correspond précisément à l'octroi des certificats verts dans le cadre de la filière Solwatt. La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts n'est pas adapté à ce public spécifique (les particuliers) et recommande d'opter pour un autre mécanisme, nettement moins coûteux et plus stable, tout en permettant un développement stable de la filière (cfr III.3).

Enfin, l'avis se termine par une analyse juridique formelle des 3 projets de textes légaux adoptés en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon le 1^{er} mars 2012 (cfr IV).

**Avis de la CWaPE concernant trois projets de textes légaux modificatifs
en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts**

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	6
II. ANALYSE DES BALISES RELATIVES A L'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DU MECANISME DE CERTIFICAT VERT, A LA FIXATION DU NIVEAU DE SOUTIEN ADEQUAT AUX DIFFERENTES FILIERES D'ELECTRICITE VERTE ET A LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE 20% DE REDUCTION DE QUOTAS ENTRE LES 3 CATEGORIES DE CONSUMMATEURS VISES	7
1. Balise 1 – Visibilité de 8 ans	7
2. Balise 2 – Utilisation d'un scénario URE.....	9
3. Balise 3a – Suppression des intermédiaires CV pour les industriels.....	9
4. Balise 3a – Répercussion du prix des CV sur la facture des consommateurs	11
5. Balise 3b et 3c – Détermination du taux d'octroi de certificats verts par filière au moment de la mise en service de l'installation	12
6. Balise 3b et 3c – Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts.....	26
7. Balise 3b et 3c – Evolution de la filière solaire photovoltaïque > 10 kW.....	32
8. Balise 3b – Adaptation du mécanisme de prix minimum garanti.....	37
9. Balise 3b et 3c – Redevance CWaPE	40
10. Balise 7 – Révision du mécanisme de réduction du quota pour les entreprises en accord de branche	43
11. Balise 7 – Mécanisme d'exonération pour les clients protégés	51
12. Balise 7 (9, 10) – Traitement des autoproducteurs conventionnels et des consommations propres des fournisseurs.....	53
13. Balise 8 – Principe de neutralité budgétaire en faveur des pouvoirs locaux.....	58
14. Balise 11 – Mesures contre la spéculation sur le marché des certificats verts	60
15. Balise 12 – Stratégie biomasse-énergie	60
III. TROIS QUESTIONS SPECIFIQUES POSEES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ENERGIE, EN RAPPORT AVEC L'ADAPTATION DU MECANISME DES CERTIFICATS VERTS	61
1. En matière d'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours- quotas, faisabilité d'un traitement éventuellement différencié du barrage de la Plate-Taille considérant son utilité au service de l'intérêt général	61
2. Opportunité de la réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans à partir de 2015/2016.....	62
3. Examen du déséquilibre sur le marché des certificats verts, en ce compris d'éventuelles mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013	62

IV. ANALYSE JURIDIQUE FORMELLE DES TROIS PROJETS DE TEXTES LEGAUX ADOPTES EN 1^{RE} LECTURE LE	
1^{ER} MARS 2012	72
1. Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité	72
2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.....	72
3. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération	73
ANNEXE 1 - REDEVANCE PERÇUE SUR LES CERTIFICATS VERTS	75
ANNEXE 2 - MECANISME DE SOUTIEN ET COMPENSATION POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE PUISSANCE ≤ 10 KW	79

I. INTRODUCTION

En date du 23 mars 2012, le Ministre en charge de l'Énergie a sollicité l'avis la CWaPE suite à l'adoption en première lecture, le 1^{er} mars 2012 de « *trois avant-projets modifiant des textes légaux en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts* :

- *l'avant-projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ;*
- *l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;*
- *l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. »*

Ces trois projets concrétisent un long processus de concertation qui a été mené durant l'année 2011 et qui s'était articulé autour de différentes "balises" relatives à l'amélioration du mécanisme de soutien à l'électricité verte.

Le **point II.** du présent document est, dans un souci de lisibilité, structuré suivant les thèmes associés aux balises mais l'avis de la CWaPE est chaque fois connecté aux articles concernés des projets de textes légaux. Seules les balises qui entraînent des modifications des arrêtés ou du décret sont analysées.

En date du 12 avril 2012, le Ministre a également souhaité requérir l'avis de la CWaPE sur trois questions complémentaires spécifiques, en rapport avec l'adaptation du mécanisme des certificats verts, à savoir :

1. En matière d'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours-quotas, la faisabilité d'un traitement éventuellement différencié du barrage de la Plate-Taille considérant son utilité au service de l'intérêt général ;
2. L'opportunité de la réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans à partir de 2015/2016 ;
3. L'examen du déséquilibre sur le marché des certificats verts, en ce compris d'éventuelles mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013.

Ces trois questions seront traitées au **point III.** du présent document.

Enfin, le **point IV.** consiste en une analyse juridique de l'ensemble des projets de textes légaux.

II. ANALYSE DES BALISES RELATIVES A L'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DU MECANISME DE CERTIFICAT VERT, A LA FIXATION DU NIVEAU DE SOUTIEN ADEQUAT AUX DIFFERENTES FILIERES D'ELECTRICITE VERTE ET A LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE 20% DE REDUCTION DE QUOTAS ENTRE LES 3 CATEGORIES DE CONSOMMATEURS VISES

1. Balise 1 – Visibilité de 8 ans

Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 4, 2° :

« Les §3 et §4 [de l'article 15] sont remplacés par ce qui suit :

"§ 3. Le quota est de :

- 3 % entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003;
- 4 % entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004;
- 5 % entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005;
- 6 % entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006;
- 7 % entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007;
- 8 % entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008;
- 9 % entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009;
- 10 % entre le 1er janvier 2010 et le [3 31 mars 2010 et 11,75 % entre le 1er avril 2010 et le 31 décembre 2010;
- 13,50 % entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011;
- 15,75 % entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012.
- 19,4% entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;
- 23,1% entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;
- 26,7% entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
- 30,4% entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;
- 37,9% entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

§ 4. L'évaluation réalisée par la CWaPE en vertu de l'article 39 §1ier du décret est effectuée selon un rythme triennal et pour la première fois en 2013 de manière à ce que le Gouvernement fixe au plus tard en 2014 les quotas annuels pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Pour la réalisation de son évaluation, la CWaPE se basera également sur les objectifs et trajectoires que le Gouvernement aura fixés en matière de chaleur produite de source renouvelable et sur les parts de l'éolien offshore et d'énergie renouvelable dans le transport attribuées à la Région wallonne. En l'absence d'objectifs chiffrés et de trajectoire déterminée en matière de production de chaleur de source renouvelable, d'éolien off-shore et d'énergie renouvelable dans le transport, la CWaPE travaillera sur la base des chiffres de référence mentionnés dans son dernier avis traitant du sujet." »

1.1. Contexte

Note au Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 :

« Afin de limiter la prime de risque des investisseurs (au plus l'horizon de temps est long, au plus la prime exigée est faible), lors de chaque évaluation triennale des objectifs, le Gouvernement wallon fixe de nouveaux quotas en sorte de constamment couvrir une période totale de 8 ans ».

1.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE confirme son point de vue exprimé dans son avis du 20 avril 2011 (CD-11d26-CWaPE-325, page 4, milieu de page) :

« Fixation des quotas sur une période minimale de 8 ans

Dans sa proposition d'octobre 2009, la CWaPE recommandait une fixation des quotas sur une période de 15 ans, correspondant à la durée d'octroi des certificats verts, en vue de faciliter l'émergence de projets d'investissement orientés sur le long terme.

Le projet d'arrêté prévoit une période de 8 ans. Ceci constitue un progrès notable par rapport aux exercices précédents. Pour les raisons évoquées ci-avant, la CWaPE estime toutefois que cette période est insuffisante et qu'il serait préférable de fixer en 2014 les quotas jusqu'en 2030 et non 2022 comme le prévoit actuellement le projet d'arrêté. »

La CWaPE constate que le projet d'arrêté a maintenu une prévision de quotas à l'horizon 2020, ce qui donne une visibilité actuelle de 8 ans.

La CWaPE ne voit aucun élément nouveau remettant en cause le fait qu'un horizon de temps de 15 ans serait mieux à même d'inciter les investisseurs à présenter des projets d'investissement orientés vers le long terme, mais reconnaît que 8 ans est déjà une amélioration par rapport au passé.

Toutefois, l'évaluation à réaliser tous les 3 ans par la CWaPE en vertu de l'article 39, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, amènera le Gouvernement à fixer au plus tard en 2014 les quotas applicables entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019. A ce moment, la visibilité des acteurs ne sera plus que de 5 ans si le Gouvernement ne fixe pas de quotas au-delà de 2020. A l'évaluation triennale suivante, la visibilité des acteurs ne serait plus que de 2 ans, ce qui est très perturbant pour les candidats investisseurs, comme cela a pu être constaté en 2011 et en 2012 (les quotas à partir de 2013 ont été fixés au 1^{er} mars 2012).

Pour éviter qu'une telle situation pénalisante pour les acteurs ne puisse survenir, la CWaPE propose que le Gouvernement intègre dans l'arrêté une disposition prévoyant une augmentation forfaitaire des quotas en cas d'absence de décision du Gouvernement sur les nouveaux quotas. L'augmentation forfaitaire pourrait correspondre à l'augmentation moyenne des 8 dernières années. La CWaPE considère que si cette disposition était prise, la fixation des quotas à 8 ans serait tout à fait suffisante puisque cette fixation contiendrait implicitement les quotas au-delà de 8 ans, tout en prévoyant explicitement que le Gouvernement revoie la tendance à échéance de son choix, mais moyennant une visibilité minimale – à définir et acter clairement – pour les porteurs de projet.

2. Balise 2 – Utilisation d'un scénario URE

L'analyse portant sur cette balise est abordée au point III.3 du présent document.

3. Balise 3a – Suppression des intermédiaires CV pour les industriels

3.1. Contexte

Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, art. 2 :

« Au chapitre II relatif aux OSP des fournisseurs, une section 3 est insérée, rédigée comme suit :

"Section 3. – En matière de fourniture industrielle de plus de 20 GWh par an et d'autoproduction d'électricité verte

Art. 14. § 1er. Les fournisseurs sont tenus d'accepter de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final dont la consommation annuelle excède 20 GWh d'énergie électrique par an et par contrat de fourniture, et qui a manifesté le choix de remettre ces certificats directement à son fournisseur.

Les fournisseurs sont tenus d'accepter de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final industriel produisant de l'électricité verte pour ses propres besoins, et qui a manifesté le choix de remettre ces certificats directement à son fournisseur.

Le choix visé aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe doit s'effectuer aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le client précise, à la conclusion du contrat de fourniture, la quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité de la quantité d'électricité fournie qu'il souhaite remettre lui-même directement au fournisseur ;

2° le client peut également, en cours d'exécution du contrat, notifier au fournisseur, par courrier recommandé avec accusé de réception, la quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité de la quantité d'électricité fournie qu'il souhaite lui remettre lui-même directement ; dans ce cas, la remise des certificats verts directement par le client au fournisseur intervient au plus tôt après écoulement d'un délai de quatre trimestres complets prenant cours à compter du premier janvier, avril, juillet ou octobre qui suit la notification ;

3° le client est tenu de remettre lui-même directement au fournisseur la quantité de certificats verts correspondant à la quantité d'électricité fournie pendant au moins huit trimestres consécutifs, selon les modalités prévues dans le contrat de fourniture et sans préjudice des obligations de service public imposées au fournisseur ;

4° le fournisseur n'acquiert et ne facture au client que la quantité de certificats verts non remise directement à celui-ci par le client.

§ 2. Les fournisseurs veillent à adapter, conformément au paragraphe précédent, les contrats de fourniture concernés et en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent article." ».

3.2. Avis de la CWaPE

Dans son avis CD-11e09-CWaPE-327 du 9 mai 2011, la CWaPE était d'avis que :

« La CWaPE considère d'abord que le problème évoqué (répercussion d'un prix du certificat vert supérieur au prix du marché) est moins significatif qu'il n'y paraît, particulièrement pour les entreprises.

En effet, la marge supplémentaire éventuellement générée par le mécanisme des certificats verts fait partie de la marge globale que le fournisseur attend de son activité. Les industriels choisissent leur fournisseur sur base du prix global à payer, incluant toutes les marges. Que certains fournisseurs localisent davantage leur marge dans une des composantes de coût plutôt que dans une autre n'est pas susceptible de modifier les conditions de concurrence¹.

(...)

¹ Ce phénomène sera encore diminué avec les adaptations proposées relatives à l'amende prévue pour les certificats verts manquants (voir proposition CD-11e09-CWaPE-325).

Toutefois, la CWaPE est favorable à une disposition législative qui autoriserait tout client final qui en fait la demande à son fournisseur d'être exonéré du coût de la "contribution verte" en remettant à son fournisseur le nombre de certificats verts correspondant à sa consommation, ou une fraction de ce nombre. »

La CWaPE constate que le Gouvernement a suivi cette recommandation en limitant cette possibilité aux entreprises industrielles consommant plus de 20 GWh/an. Ce faisant, la volonté du Gouvernement est de limiter la perturbation possible des fournisseurs qui pourraient difficilement prévoir la quantité de certificats verts à acquérir pour les fournitures futures.

La CWaPE est d'avis que cette restriction est judicieuse et remet donc un avis favorable sur cette disposition.

4. Balise 3a – Répercussion du prix des CV sur la facture des consommateurs

4.1. Contexte

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité introduit la modification suivante de l'article 7 §1 9° :

« 9° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, sur la base du prix moyen des certificats verts du trimestre précédent, pour les clients dont le relevé de consommation est mensuel et des quatre trimestres précédents, pour les clients dont le relevé de consommation est annuel, tel que publiés par la CWaPE, multiplié par la quantité d'électricité fournie ».

4.2. Avis de la CWaPE

Cette mesure vise a priori à garantir la seule répercussion du prix des certificats verts sur la facture des consommateurs et à supprimer tout risque de surfacturation. Au travers d'une modification de l'AGW OSP, on introduit une obligation pour le fournisseur de mentionner sur la facture au poste « contribution CV » le prix correspondant au prix de référence des transactions publié par la CWaPE.

La CWaPE rappelle, comme déjà mentionné dans l'avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011, que « la plupart des fournisseurs facture aujourd'hui les certificats verts au prix de l'amende (100 EUR) créant ainsi une marge allant jusqu'à plusieurs dizaines d'euros par rapport au prix de marché. L'analyse de la CWaPE est que cette marge diminue d'autant la marge que le fournisseur applique sur son prix global, puisque la comparaison par le client final au moment du choix (notamment en utilisant le simulateur tarifaire de la CWaPE) se fait sur le prix global ».

Aussi, compte tenu que l'important pour le client résidentiel est la hauteur du prix global, que la marge du fournisseur soit facilement renseignée au niveau du « sourcing » ou « de la contribution énergie verte », la CWaPE est d'avis :

- que la mention du coût des certificats verts n'est pas souhaitable ni même de nature à optimiser le jeu de la concurrence et de permettre une diminution de la marge globale des fournisseurs ;
- qu'il est nécessaire, si l'on veut éviter que cette marge soit trop importante, de continuer à rechercher les meilleures conditions pour favoriser la concurrence entre les fournisseurs.

Si toutefois le fournisseur a l'obligation ou garde la possibilité de mentionner sur la facture du client le poste « contribution CV », la CWaPE considère que le coût maximum à faire figurer sur la facture devrait correspondre au prix de référence annuel des transactions publié par la CWaPE.

La CWaPE sera également attentive aux évolutions en la matière au niveau fédéral.

5. Balise 3b et 3c – Détermination du taux d'octroi de certificats verts par filière au moment de la mise en service de l'installation

5.1. Projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

« Dans le chapitre X du même décret, l'article 38 est modifié comme suit :

Le § 2 est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas 1 et 2, pour les installations mises en service à partir du 1^{er} avril 2013, un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh multiplié par un taux d'octroi défini en fonction de paramètres technique et de paramètres économiques et financiers, et compte tenu d'un facteur d'opportunité « développement durable » déterminé par le Gouvernement sur la base des réductions d'émissions de dioxyde de carbone ainsi que du potentiel socio-économique de la filière.

Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3, pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service à partir du 1^{er} avril 2013, un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh multiplié par un taux d'octroi, dégressif en fonction du temps, déterminé par le Gouvernement. »

Les mots « Pour les installations mises en service avant le 1^{er} avril 2013 » sont ajoutés au début des § 5 et § 6. »

5.1.1. Analyse

Le projet de décret prévoit, pour les installations mises en service à partir du 1^{er} avril 2013, le remplacement du taux d'octroi de certificats verts actuel, basé sur le taux d'économie de CO₂ et sur un facteur de réduction fonction de la rentabilité de la filière, en un taux d'octroi qui serait défini par filière sur base de paramètres techniques, économiques et financiers et en tenant compte d'un facteur d'opportunité « développement durable ». Ce facteur d'opportunité serait déterminé par le Gouvernement sur base des réductions d'émissions de CO₂ et du potentiel socio-économique de la filière.

En ce qui concerne la filière solaire photovoltaïque qui bénéficiait par dérogation d'un régime distinct basé sur l'application de coefficients multiplicateurs, ces derniers sont supprimés pour les installations mises en service à partir du 1^{er} avril 2013. En remplacement, le projet de décret prévoit, par dérogation, des modalités de calcul du taux d'octroi de certificats verts différentes pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW en raison de la faible puissance concernée, de la standardisation inhérente à cette filière et du public cible concerné majoritairement constitué de particuliers. Les installations de plus de 10 kW seraient quant à elles soumises à l'application du nouveau taux d'octroi au même titre que les autres filières.

A noter que la notion de filières n'est pas explicitement définie dans le décret. Les filières sont actuellement définies dans le cadre de la fixation des coefficients réducteurs k (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011), approuvés par le Gouvernement wallon. Ces différentes filières ont été établies sur base des sources d'énergie fossiles et renouvelables utilisées ainsi que sur base de la puissance de l'installation. Il conviendrait de préciser cette notion dans le décret en tenant compte du fait qu'un taux d'octroi spécifique devra être calculé pour chacune de ces filières.

5.1.2. Avis de la CWaPE

- *Suppression d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO₂*

Dans son récent avis CD-12d16-CWaPE-375 relatif à la transposition de la directive 2009/28/CE, la CWaPE insiste sur la nécessité du maintien d'une modulation du niveau de soutien et par conséquent du taux d'octroi de certificats verts sur base de la performance environnementale (taux d'économie de CO₂) mesurée de l'installation. Cette modulation constitue en effet une des spécificités majeures du mécanisme des certificats verts en Wallonie incitant les producteurs, sur l'ensemble de la durée d'octroi des certificats verts, d'une part à améliorer l'efficacité énergétique de leur installation de production d'électricité verte et d'autre part à rechercher les sources d'approvisionnement en combustibles renouvelables les plus efficaces en matière de bilan carbone.

L'interprétation stricte de la modification du §2 de l'art.38 proposée dans le projet de décret met un terme définitif à ce principe pour les installations mises en service à partir du 1^{er} avril 2013. Outre le fait de perdre un incitant qui a montré toute son efficacité depuis la mise en place du mécanisme des certificats verts, cette mesure est de nature à induire des transferts de ressources biomasse entre installations mises en service avant le 1^{er} avril 2013 et celles mises en service après cette date en vue d'optimiser l'octroi des certificats verts. Ceci n'est pas de nature à rationaliser le développement de la filière biomasse-énergie.

Par conséquent, la CWaPE émet un avis défavorable concernant cette adaptation et recommande de maintenir l'application d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO₂ tel que défini actuellement dans le décret tout en permettant l'application du nouveau taux d'octroi proposé. Cette nouvelle disposition n'impacte bien évidemment que les filières utilisant des combustibles fossiles et/ou (dans certains cas) renouvelables. Les filières hydraulique et éolienne ne sont pas affectées par cette proposition.

Ainsi, l'article 2 du projet de décret pourrait être modifié de la manière suivante :

« Le § 2 est complété par ce qui suit : « Par dérogation aux alinéas 1 et 2, pour les installations mises en service à partir du 1^{er} avril 2013, un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone et multiplié par un taux d'octroi défini en fonction de paramètres technique et de paramètres économiques et financiers, et compte tenu d'un facteur d'opportunité « développement durable » déterminé par le Gouvernement sur la base des réductions d'émissions de dioxyde de carbone ainsi que du potentiel socio-économique de la filière. »

Cette formulation permet de rencontrer la demande de simplification du calcul du taux d'octroi nominal appliqué à chaque filière en fonction de sa rentabilité tout en maintenant la possibilité d'une modulation du taux d'octroi effectif autour de ce taux d'octroi nominal en fonction de la performance environnementale effective (mesurée trimestriellement) de l'installation.

- *Mécanisme distinct pour la filière solaire photovoltaïque ≤ 10 kW*

La CWaPE remet un avis favorable concernant le traitement distinct de la filière solaire photovoltaïque vu les spécificités de celle-ci.

En vue de résoudre les problèmes de déséquilibre sur le marché des certificats verts et de garantir à long terme le développement de la filière solaire photovoltaïque sur base d'un mécanisme simple d'un point de vue administratif et assurant la pérennité du principe de compensation, la CWaPE préconise la suppression, dans les plus brefs délais, de l'octroi de certificats verts pour les nouvelles installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Une proposition de mécanisme de soutien alternatif est faite en annexe 2.

- *Notion de filière*

La CWaPE estime que les différentes filières pourront être précisées par le Gouvernement lors de chaque adoption des taux d'octroi par filière. Il est donc souhaitable que le décret habilite le Gouvernement à définir les différentes filières.

5.2. Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 2

« L'article 15, § 1er, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 15. § 1er. Le droit d'obtenir des certificats verts est limité à quinze ans.

Pendant cette période, les rendements énergétiques des installations modernes de référence sont maintenus aux valeurs en vigueur au moment de l'octroi des premiers certificats verts relatifs à l'unité de production concernée.

Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le taux d'octroi est défini en application d'un calcul visant un niveau de soutien global défini exprimé dans la formule suivante:

Soutien global = ρ x nombre de MWh produits (t_{CV} x prix CV) + prix de l'électricité)

avec

- *ρ = coefficient correcteur de soutien permettant de moduler le soutien global chaque année, de manière à conserver un niveau constant quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts. Ce taux est fixé à 1 les deux premières années de vie du projet, puis peut évoluer annuellement en fonction du prix de l'électricité et des certificats verts ;*
- *t_{CV} = taux d'octroi (exprimé en CV/MWh) ;*

- *prix de l'électricité = selon le type de projet, purement énergétique ou accessoire à une activité de type industriel, le terme peut être composé d'une partie injectée et d'une partie consommée, dans des proportions variables.*

(...)

Pour ce faire, le calcul du taux d'octroi est réalisé sur la base des paramètres techniques, économiques et financiers portant sur les variables suivantes :

- *variables techniques des filières : durée d'amortissement, rendement électrique et/ou thermique net, durée d'utilisation, part d'autoconsommation de l'électricité ;*
- *variables portant sur les coûts : Coûts d'investissement éligibles, coût du combustible de référence, frais annuels d'opération et de maintenance en pourcentage de l'investissement, coûts de démantèlement, charges fiscales (ISOC, tout en tenant compte des intérêts notionnels et des pertes récupérables) ;*
- *variables portant sur les revenus escomptés :*
 - *référence prix électricité : Prix 'forward' à deux ans de revente de l'électricité pour la première année puis indexation de 2%/an. Le prix sera modulé en fonction du taux de prévisibilité et d'autoconsommation ;*
 - *référence prix certificats verts : prix du marché pour les nouveaux projets, avec diminution linéaire jusqu'à 65 € en 2020 et 65 € au-delà ;*
 - *aides éventuelles complémentaires.*

Sur la base des paramètres suscités, la rentabilité des filières est estimée en calculant la valeur actualisée nette (VAN), sur la base des cash-flows prévisionnels escomptés au taux du WACC, lequel est fonction de la structure et du coût du capital déterminé de la manière suivante :

$$WACC = \{gearing \times \text{coût dette}\} + \{(1 - gearing) \times \text{coût fonds propres}\}$$

avec

- *gearing = taux endettement du projet, variable en fonction des filières et estimé sur la base de la pratique actuelle ;*
- *coût dette déterminée sur la base du taux d'intérêt sans risque et des taxes ;*
- *coût fond propres déterminé en fonction du taux d'intérêt sans risque et du taux de risque du marché modulé par filière.*

Les cash flows prévisionnels sont simulés en partant d'une hypothèse de base d'aide à l'investissement nulle, de façon à isoler le soutien donné par le mécanisme des CV. Cette simulation se fait sur la base des taux d'octroi en vigueur ou d'une proposition de taux d'octroi de la CWaPE.

Suite au calcul de la VAN, le taux de rentabilité de la filière est calculé avec et sans aides à l'Utilisation Durable de l'Energie. Sur cette base, les taux d'octroi sont, le cas échéant, adaptés par le Gouvernement compte tenu de l'opportunité d'une telle adaptation au regard des aides à l'investissement reçues ou escomptées par ailleurs et d'un facteur d'opportunité « développement durable » intégrant l'opportunité environnementale (dioxyde de carbone évité) et l'opportunité socioéconomique (potentiel d'emploi généré) de la filière considérée.

Les nouveaux taux d'octroi sont publiés par la CWaPE au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur du premier arrêté et, ensuite, trois mois avant l'entrée en vigueur de chaque révision.

Pour une unité de production donnée, le taux d'octroi applicable est celui en vigueur au moment de l'obtention du certificat de garantie d'origine concerné ou, le cas échéant, au moment de la demande d'aide à la production, pour autant que l'installation soit effectivement réalisée endéans les deux ans à compter de cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques de moins de 10 kW, le taux d'octroi appliqué est celui en vigueur à la date où un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ou à la date où un prêt vert, tel que visé à l'article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, correspondant à une partie ou la totalité de l'investissement, a été conclu, ou à la date d'attribution du marché public pour ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services. Cette dérogation n'est acquise que si la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte, ou de la conclusion du prêt, ou de la conclusion du marché avec l'entrepreneur. Le respect de ces conditions est déterminé selon les modalités précisées par la CWaPE. A défaut de réception par l'organisme de contrôle dans les 6 mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt, c'est la date de mise en service de l'installation qui détermine le taux d'octroi qui sera d'application." »

5.2.1. Analyse

L'article 2 du projet d'arrêté précise le nouveau régime d'octroi de certificats verts prévu dans le projet de décret. L'article 6 précise l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 de ces nouvelles mesures et assure le maintien du régime actuel pour toutes les installations mises en service avant le 1^{er} avril 2013 et cela pendant toute leur durée de vie.

La durée d'octroi des certificats verts serait maintenue à 15 ans et les valeurs de référence d'application pour le calcul du taux d'économie de CO₂ resteraient celles en vigueur au moment de l'octroi des premiers certificats verts.

- *Régime d'octroi des certificats verts actuel*

Depuis son origine, le mécanisme des certificats verts a connu un certain nombre d'adaptations au niveau du régime d'octroi des certificats verts. On trouvera dans l'avis CD-11i29-CWaPE-353, un rappel de ces différentes adaptations.

Le tableau ci-dessous synthétise le régime d'octroi actuel basé sur l'application d'un coefficient environnemental (k_{CO_2}) et d'un coefficient économique (k_{ECO}).

Pour un site de production, la durée d'octroi des certificats verts est de 15 ans. Le nombre de certificats verts octroyés N_{CV} est toujours donné par la formule :

$$\text{nombre de CV octroyés } N_{CV} = E_{enp} \times t_{CV}$$

où $t_{CV} = k_{CO_2} \times k_{ECO}$

avec

- E_{enp} , le nombre de MWh net produits
- t_{CV} , le taux d'octroi (exprimé en CV/MWh)
- k_{CO_2} , coefficient environnemental ou taux d'économie de CO_2
- k_{ECO} , le coefficient économique

Le coefficient économique dépend de la filière et de l'année de l'octroi selon la formule suivante :

$$k_{ECO} = m \times k$$

avec

- m , le coefficient multiplicateur (minimum 100%)
 - où
 - $m = 1$ pour toutes les filières sauf le photovoltaïque
 - $m \geq 1$ pour la filière photovoltaïque
- k , le facteur de réduction (maximum 100%)
 - où
 - $k = 100\%$ pour les années 1 à 10 pour toutes les filières
 - k est différencié par filière pour les années 11 à 15

En conclusion, le nombre de certificats verts octroyés est donc de:

- pendant les années 1 à 10 : $N_{CV} = E_{enp} \times k_{CO_2}$ (pour le photovoltaïque : $E_{enp} \times k_{CO_2} \times m$)
- pendant les années 11 à 15 : $N_{CV} = E_{enp} \times k_{CO_2} \times k$ (pour le photovoltaïque : $E_{enp} \times k_{CO_2} \times m \times k$)

Régime d'octroi des certificats verts actuel

- *Nouveau régime d'octroi des certificats verts proposé*

Le nouveau régime proposé dans le projet d'arrêté apporte les principales modifications suivantes :

- 1) la suppression du coefficient environnemental (k_{CO_2}) ;
- 2) la possibilité d'appliquer un coefficient économique (k_{ECO}) supérieur ou inférieur à l'unité, différencié par filière, et appliqué de manière uniforme sur l'entièreté de la période d'octroi des certificats verts ; ce coefficient économique (k_{ECO}) correspond dans le projet d'arrêté à la notion de taux d'octroi (t_{CV}) qui est déterminé à partir des conditions économiques de la filière. Dans la suite de ce document, il sera fait appel à la notion de taux d'octroi nominal et de taux d'octroi effectif, qui dépend notamment (mais pas seulement) des conditions économiques de la filière ; c'est pourquoi la CWaPE préfère garder le terme « coefficient économique » pour exprimer le taux d'octroi nécessité par les conditions technico-économiques de la filière.
- 3) la possibilité d'appliquer un facteur d'opportunité « développement durable » intégrant l'opportunité environnementale (taux d'économie de CO_2) et l'opportunité socioéconomique (potentiel d'emploi généré) de la filière considérée ;
- 4) l'application d'un coefficient correcteur de soutien (ρ) permettant de moduler le soutien global chaque année, de manière à conserver un niveau constant quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts.

Ainsi, pour un site de production, la durée d'octroi des certificats verts resterait de 15 ans et le nombre de certificats verts octroyés N_{CV} serait donné par les formules suivantes :

$$\text{nombre de CV octroyés } N_{CV} = E_{enp} \times t_{CV}$$

avec

- E_{enp} , le nombre de MWh net produits
- t_{CV} , le taux d'octroi nominal² (exprimé en CV/MWh)

² Nominal, parce qu'il n'est pas adapté à un projet spécifique, mais bien à une filière

et

$$t_{CV} = \rho \times k_{ECO} \times F_{dd}^3$$

avec

- ρ , le coefficient correcteur de soutien (voir la définition proposée au point 6 « Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d’octroi de certificats verts »)
- k_{ECO} , le coefficient économique
- F_{dd} , le facteur d’opportunité « développement durable »

- *Prise en compte du taux d’économie de CO₂*

Dans le cas où la prise en compte du taux d’économie de CO₂ serait maintenue, le nombre de certificats verts effectivement octroyés N_{CV} à une installation devrait être donné par la formule suivante :

$$\text{nombre de CV octroyés } N_{CV} = E_{enp} \times t_{CV}$$

où

$$t_{CV} = \rho \times k_{CO2} \times k_{ECO} \times F_{dd}$$

avec

- E_{enp} , le nombre de MWh net produits
- t_{CV} , le taux d’octroi effectif⁴ (exprimé en CV/MWh)
- ρ , le coefficient correcteur de soutien
- k_{CO2} , le taux d’économie de CO₂
- k_{ECO} , le coefficient économique
- F_{dd} , le facteur d’opportunité « développement durable »

- *Proposition, adoption, révision et publication des taux d’octroi nominaux*

La CWaPE serait habilitée à proposer des taux d’octroi nominaux. Le Gouvernement pourrait adapter les taux d’octroi nominaux proposés en fonction des aides à l’Utilisation Durable de l’Energie (UDE) escomptées pour la filière considérée et du facteur d’opportunité « développement durable ». La CWaPE serait chargée de publier les taux d’octroi nominaux au plus tard 3 mois avant l’entrée en vigueur de l’arrêté adopté par le Gouvernement déterminant ces taux d’octroi.

Aucune périodicité concernant la révision des taux d’octroi nominaux n’est mentionnée.

³ Afin de mieux correspondre à l’analyse développée concernant le coefficient ρ , cette formule diffère quelque peu de la formule proposée par le Gouvernement.

⁴ Effectif, parce qu’il tient compte de la performance environnementale propre au projet considéré

- *Valeurs applicables pour un site de production donné*

Pour une unité de production, le taux d'octroi nominal est celui en vigueur au moment de l'obtention du certificat de garantie d'origine ou au moment de la demande d'aide à la production (demande de garantie d'achat au prix minimum garanti) pour autant que l'installation soit effectivement réalisée endéans les deux ans à compter de la demande.

Cette disposition nouvelle permettant de prendre en compte la date de la demande de garantie d'achat à prix minimum garanti permet d'éviter le problème actuel rencontré par les développeurs de projet qui ne peuvent connaître avec certitude au moment de la décision d'investir la valeur du facteur de réduction k qui sera appliqué à leur installation.

Sur base des projets réalisés, la CWaPE constate toutefois que pour les installations « complexes » telles que les cogénérations biomasse, un délai de deux ans entre la décision d'investir et la mise en service de l'installation est parfois trop court.

- *Méthodologie pour la détermination du coefficient économique (k_{ECO})*

L'article 2 du projet d'arrêté précise la méthodologie de calcul qui devrait être utilisée pour la fixation du coefficient technico-économique (k_{ECO})⁵ qui sera d'application pour chaque filière de production d'électricité verte pour une période non définie.

Pour rappel, ces principes ne s'appliquent pas à la filière solaire photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

La méthodologie proposée ne diffère pas fondamentalement de celle appliquée actuellement par la CWaPE dans le cadre de la détermination des coefficients réducteurs k (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011), sauf que le coefficient économique s'appliquerait durant les 15 ans d'octroi et pas seulement sur les 5 dernières années.

Les principales différences portent sur la prise en compte des charges fiscales (taux interne de rentabilité "post tax") ainsi que des éventuelles aides à l'investissement. On passe ainsi d'une analyse de type économique à une analyse financière.

⁵ Dans l'arrêté du Gouvernement, la méthodologie de calcul s'applique au taux d'octroi qui, dans un souci didactique, a été rebaptisé "coefficient économique" car le taux d'octroi, dans notre avis, est influencé également par d'autres paramètres.

– *Taux interne de rentabilité (IRR)*

Le projet d'arrêté précise le mode de fixation du taux interne de rentabilité applicable à chaque filière qui devra être utilisé afin de déterminer le taux d'octroi nominal applicable à celle-ci.

Le taux interne de rentabilité proposé correspond au coût moyen pondéré du capital (*CMPC, en français, WACC en anglais*) calculé pour chaque filière (et non pour chaque projet comme indiqué dans le projet d'arrêté). Les facteurs de risque propres à chaque filière seront pris en compte moyennant des taux d'endettement différenciés par filière (« gearing ») et des primes de risque différenciées par filière au niveau de l'estimation du coût des fonds propres.

La méthodologie proposée diffère légèrement de celle appliquée par la CWaPE pour la détermination des coefficients réducteurs k (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011). Toutefois, dans la mesure où la méthode proposée prend également en compte les facteurs de risque propres à chaque filière, les résultats obtenus avec cette nouvelle méthode devront en principe être relativement proches de ceux obtenus via la méthode utilisée par la CWaPE.

Il s'agira toutefois de taux internes de rentabilité « post tax » étant donné la prise en compte des charges fiscales au niveau des coûts ce qui n'était pas le cas auparavant.

– *Valeurs de référence pour les prix de marché*

· *Électricité*

La méthodologie actuelle de la CWaPE prend comme prix de référence la moyenne annuelle observée l'année précédente (BELIX « Day Ahead Baseload Electricity ») puis une indexation de 2%/an.

Le projet d'arrêté prévoit l'utilisation du prix 'forward' à deux ans pour la première année puis une indexation de 2%/an.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que dans la mesure où les variations de prix de l'électricité sur les marchés seront prises en compte au niveau du coefficient correcteur ρ , une anticipation de ce prix de marché n'est plus strictement nécessaire dans le cadre de la détermination du coefficient économique (k_{ECO}).

- *Certificat vert*

Le projet d'arrêté prévoit de prendre en compte un prix du certificat vert dégressif sur la durée de vie du projet.

Le prix de départ serait donné par le prix de marché pour les nouveaux projets. Les prix dont dispose la CWaPE sont ceux relatifs aux transactions effectuées dans la banque de données de la CWaPE. Si l'on entend par « nouveaux projets », les prix observés par la CWaPE pour les transactions relatives aux installations nouvellement certifiées (l'année précédente par exemple), la CWaPE est en mesure de fournir un prix moyen observé. La CWaPE n'est par contre pas en mesure de fournir une valeur relative à des projets en cours de négociation.

- *Prix de l'électricité verte produite*

La proposition est conforme à l'approche suivie actuellement par la CWaPE (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011) permettant de tenir compte du taux d'autoconsommation et du taux de prévisibilité de la production d'électricité verte.

- *Prise en compte du taux d'économie de CO₂*

Pour tenir compte de l'avis de la CWaPE jugeant nécessaire le maintien d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO₂, il conviendra de définir un paramètre supplémentaire, à savoir le taux d'économie de CO₂ nominal pour chaque filière considérée comme cela se fait actuellement dans le cadre de la détermination des coefficients réducteurs k.

Ainsi, pour une filière donnée, sur base d'un taux d'économie de CO₂ nominal défini comme paramètre, le taux d'octroi "économique" de la filière f pourra être déterminé de manière à garantir le taux interne de rentabilité fixé.

5.2.2. Avis

- *Proposition, adoption, publication et révision des taux d'octroi nominaux*

La CWaPE constate que le projet d'arrêté ne définit pas clairement les aspects suivants :

- Le ou les organismes en charge d'une part de récolter les données techniques, économiques et financières pour chaque filière (à définir par ailleurs) et d'autre part d'effectuer les calculs ne sont pas précisés.

La note au Gouvernement indique que « *le paramétrage précis, ainsi que les calculs, seront déterminés par le Gouvernement sur proposition conjointe de la DGO4, DGO6 et CWaPE, après apport d'expertise externe et en concertation avec les secteurs concernés* ».

- Le ou les organismes en charge de faire une proposition de taux d'octrois nominaux au Gouvernement. Actuellement, c'est la CWaPE qui est habilitée à faire une telle proposition dans le cadre de la révision des facteurs de réduction k.
- L'objectif d'une publication par la CWaPE des taux d'octrois décidés par la Gouvernement wallon au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ou de ses révisions.

La CWaPE estime nécessaire de clarifier ces aspects dans l'AGW.

- *Durée d'octroi des certificats verts de 15 ans*

La CWaPE remet un avis favorable sur le maintien d'une durée d'octroi des certificats verts de 15 ans pour toutes les filières (à l'exception de la filière solaire photovoltaïque < 10 kW).

- *Application d'un facteur d'opportunité « développement durable »*

La CWaPE n'émet pas d'objection quant à l'application d'un facteur d'opportunité sur base d'une décision du Gouvernement wallon pour une filière donnée en raison de sa potentielle contribution au développement durable.

La CWaPE insiste toutefois sur le fait qu'il conviendra d'objectiver rigoureusement la détermination des filières bénéficiant de ce facteur afin d'éviter de multiples recours de la part des filières évincées, et ce au détriment de la sécurité juridique.

- *Prix de marché pour les CV*

La CWaPE émet un avis favorable concernant la proposition de prendre en compte un prix de marché observé pour la première année et ensuite une diminution linéaire du prix sur le reste de la période d'octroi des certificats verts (15 ans) jusqu'à un prix minimum de 65 EUR/CV correspondant au prix actuel minimum garanti.

La CWaPE émet par contre un avis défavorable quant à la proposition de fixer une valeur de 65 EUR/CV à partir de la date fixe de 2020 et au-delà dans la mesure où, compte tenu des propositions de révision du mécanisme des certificats verts, on ne peut ex-ante préjuger d'une diminution du prix du certificat vert vers cette valeur de 65 EUR/CV.

Par contre, il est raisonnable d'estimer que dans le chef du porteur de projet, l'incertitude sur le prix de vente des certificats verts s'accroissant au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la décision d'investissement, la valeur de référence prise en compte dans les *business plans* correspond au prix minimum garanti au-delà de la période contractuelle négociée au moment de la décision d'investir (généralement de 2 à 3 ans).

La CWaPE propose dès lors de prendre en compte une diminution linéaire du prix du certificat vert allant d'un prix maximum pour la première année, correspondant au prix de marché observé, à un prix minimum la 15^e année correspondant au prix minimum garanti actuel de 65 EUR/CV.

La CWaPE estime en outre qu'une estimation du prix du marché pour les nouveaux projets n'est pas réaliste car elle présuppose soit la communication de prix à la CWaPE en cours de négociation, soit la publication de prix « spot » émanant d'une bourse d'échange de certificats verts dont l'existence ne peut être garantie. A titre d'exemple, la bourse BELPEX a suspendu ces activités relatives au marché des certificats verts en Wallonie en 2012 suite à l'excédent majeur observé sur le marché.

La CWaPE propose dès lors de prendre comme valeur de référence, la moyenne des prix de vente observés pour les installations certifiées l'année précédente.

- *Prix de marché de l'électricité*

L'application du coefficient correcteur ρ au niveau du taux d'octroi des certificats verts permet de prendre en compte les variations relatives à ce prix de marché (voir point 6 « Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts »).

Dans le cadre de la révision périodique du coefficient économique (k_{ECO}) des différentes filières, l'anticipation de cette valeur sur base d'un prix forward plutôt que d'une autre référence devient dès lors moins cruciale.

Ceci impose toutefois de fixer une valeur de référence pour le prix de marché de l'électricité. Une proposition est faite dans la suite de l'avis dans le cadre de l'analyse du coefficient correcteur ρ .

- *Entrée en vigueur de la mesure*

Les projets de textes prévoient une application des nouveaux taux d'octroi pour les installations mise en service à partir du 1^{er} avril 2013. Dans la mesure où l'ouverture du droit aux certificats verts débute à la date d'initialisation des comptages telle que reprise dans le certificat de garantie d'origine délivré par l'organisme de contrôle agréé, la CWaPE recommande de prévoir l'application de ces mesures pour les unités de production ayant fait l'objet d'une initialisation des comptages à partir du 1^{er} avril 2013.

6. Balise 3b et 3c – Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts

Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 2 :

« L'article 15, § 1er, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 15. § 1er. Le droit d'obtenir des certificats verts est limité à quinze ans.

Pendant cette période, les rendements énergétiques des installations modernes de référence sont maintenus aux valeurs en vigueur au moment de l'octroi des premiers certificats verts relatifs à l'unité de production concernée.

Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le taux d'octroi est défini en application d'un calcul visant un niveau de soutien global défini exprimé dans la formule suivante:

Soutien global = ρ x nombre de MWh produits ((t_{CV} x prix CV) + prix de l'électricité)

avec

- ρ = coefficient correcteur de soutien permettant de moduler le soutien global chaque année, de manière à conserver un niveau constant quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts. Ce taux est fixé à 1 les deux premières années de vie du projet, puis peut évoluer annuellement en fonction du prix de l'électricité et des certificats verts ;*
- t_{CV} = taux d'octroi (exprimé en CV/MWh) ;*
- prix de l'électricité = selon le type de projet, purement énergétique ou accessoire à une activité de type industriel, le terme peut être composé d'une partie injectée et d'une partie consommée, dans des proportions variables.*

(...)»

6.1. Contexte

Note au Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012:

« Un coefficient correcteur ρ (rho) est donc introduit ; il permet de moduler le taux d'octroi chaque année, de manière à conserver un même niveau de soutien global quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts ».

6.2. Analyse

La CWaPE constate que le Gouvernement wallon a opté en 2001 (décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) pour un mécanisme de certificats verts qui est un mécanisme de marché. Cela signifie qu'il existe une offre et une demande de certificats vers sur un marché.

La demande est déterminée par le produit du quota de certificats verts (décidé par le Gouvernement wallon) par le volume de fourniture (MWh fournis en Wallonie). L'offre, quant à elle, résulte de la production d'électricité verte, résultant des initiatives prises par les producteurs verts pour adapter la capacité de production à la demande.

Il s'agit d'un mécanisme de marché (avec un prix plafonné à l'amende fixée par le Gouvernement et, dans la plupart des cas, un prix plancher correspondant à 65 €) puisque le prix du certificat vert est influencé par le rapport entre l'offre et la demande et que ce mécanisme permet une concurrence entre les différentes filières en vue de faire émerger les filières les plus efficaces et les moins coûteuses (par MWh produit ou par certificat vert octroyé).

Le mécanisme de marché est parfaitement transparent puisque la CWaPE assure l'octroi, les transactions et le retour-quota (ou le mécanisme de prix garanti) de tous les certificats octroyés en Région wallonne.

Depuis sa création (décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité), le mécanisme des certificats verts a subi certaines adaptations qui ont permis une meilleure régulation du marché, une répartition plus équilibrée des efforts ou une limitation des effets d'aubaine..., tout en ayant entraîné un développement continu des quantités d'électricité verte produite.

Citons-en les principales :

- un facteur "q", limitant le nombre de certificats verts octroyés à des installations historiques, qui avaient défini leur "business case" avant l'introduction du mécanisme des certificats verts ;
- un facteur "k", limitant le nombre de certificats verts octroyés à des filières qui, au moment de leur implémentation, nécessitaient un soutien moins important (lors des 5 dernières années) ;
- un facteur "multiplicatif" qui, contrairement au facteur k, permettait un octroi plus important de certificats verts aux installations photovoltaïques de faible puissance de manière à rendre possible l'investissement citoyen individuel ;
- des seuils liés à la taille de l'installation.

Toutes ces adaptations ont été prises par le Gouvernement pour que, outre le niveau du quota et le montant de l'amende, ce marché puisse être finement régulé sur base des priorités décidées par le Gouvernement, sans remettre fondamentalement en cause le dynamisme inhérent à un mécanisme de marché.

Bien entendu, d'autres mécanismes existent et fonctionnent dans des pays européens, tel que le *feed-in tariff*, qui ne se basent pas (ou peu) sur un mécanisme de marché. Chaque mécanisme présente des avantages et des inconvénients sans qu'il n'ait été possible de prouver jusqu'à présent que l'un est systématiquement meilleur ou plus efficace qu'un autre. Toute modification brutale d'un mécanisme crée inévitablement des perturbations et des coûts additionnels (la cohabitation de deux systèmes) susceptibles de freiner le développement des sources renouvelables. Ceux qui prônent un changement radical de mécanisme de soutien sont aussi généralement ceux qui s'accommoderaient le mieux de ce ralentissement.

6.3. Avis de la CWaPE

La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts, avec les différentes améliorations qui y ont été apportées, est de nature à permettre au Gouvernement, via la CWaPE, d'assurer le réglage des paramètres utiles pour assurer la cohérence du mécanisme de soutien avec ses priorités politiques, tout en gardant un mécanisme de marché dynamique.

La proposition du Gouvernement, au travers du facteur ρ , est de mieux encadrer le niveau du soutien apporté en prenant en compte l'évolution du prix de l'électricité et du prix du certificat vert. La CWaPE entend examiner l'impact de cette modification sur le bon fonctionnement du marché.

- *Facteur correctif lié à l'évolution du prix de l'électricité*

Le prix de l'électricité est un élément exogène au mécanisme de certificats verts wallon et est aussi totalement objectivable. Le niveau de développement de l'E-SER au niveau de la Région wallonne n'est pas susceptible d'avoir une influence significative sur le prix de l'électricité (par exemple le prix Belix "Day Ahead Baseload Electricity").

Or, le mécanisme de soutien à l'électricité d'origine renouvelable vise précisément à combler la différence entre le prix de l'électricité (classique) et le prix de revient de l'E-SER. Il semble donc logique que l'évolution des prix de l'électricité (classique) influence le niveau de soutien nécessaire. Jusqu'à présent, cette préoccupation était déjà présente auprès des différents protagonistes qui, au travers de contrats qui les lient (achat de l'électricité et achat de certificats verts) tenaient compte de l'évolution prévisible des prix de l'électricité. Cette prévision étant aléatoire, on peut considérer qu'une prime de risque non négligeable y est associée et le fait de lever cette incertitude est de nature à limiter le coût lié à cette prime.

La CWaPE est donc favorable à un facteur de correction qui tienne compte de l'évolution constatée des prix de l'électricité.

- *Facteur correctif lié à l'évolution du prix des certificats verts*

Le prix du certificat vert est un élément endogène au mécanisme des certificats verts puisque ce prix est déterminé notamment par le rapport entre l'offre et la demande. Ce prix est susceptible d'être manipulé par des acteurs importants. En outre, la correction qui interviendrait même pour une évolution naturelle de ce prix est susceptible de créer une instabilité sur le système, dont les conséquences sont difficilement prévisibles.

Un prix élevé du certificat vert (reflétant une offre insuffisante) entrainera une réduction du nombre de certificats verts octroyés, ce qui aura comme effet de réduire encore davantage l'offre de certificats verts avec une pression à la hausse sur le prix du certificat vert. Le consommateur risque d'être pénalisé deux fois, puisque le prix du certificat vert lui est, *in fine*, répercuté.

Un prix faible du certificat vert (reflétant une offre excédentaire) entrainera une augmentation du nombre de certificats verts octroyés, ce qui aura comme effet d'augmenter l'offre et de faire davantage baisser les prix. Le prix faible ne sera pas forcément à l'avantage du consommateur qui devra également supporter le prix du mécanisme d'aide à la production (rachat des certificats verts excédentaires par ELIA).

- *Recommandation*

- En conséquence, la CWaPE recommande au Gouvernement de ne faire varier le coefficient correcteur que sur l'évolution des prix de l'électricité. Pour qu'il puisse être bien compris et bien utilisé, ce facteur devra être simple et unique pour toutes les filières, de manière à ne pas entraîner de discussion partisane à chaque révision annuelle. Même si, ce faisant, le coefficient correcteur ne tient pas compte de toutes les situations spécifiques (autoproduction, coût des combustibles, part du soutien dans la recette globale...), il permettra aux acteurs du marché de s'organiser dans un environnement stable. Les contrats entre parties permettront de couvrir les risques spécifiques à une installation particulière.

- La formule mathématique reprise à l'article 2 du projet d'arrêté pourrait dès lors devenir :

« Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le taux d'octroi est défini en application d'un calcul visant un niveau de soutien global défini exprimé dans la formule suivante:

$$\text{recette globale par MWh} = (\rho \times k_{CO_2} \times k_{ECO} \times F_{dd} \times \text{prix CV}) + (\lambda \times \text{prix élec})$$

avec

- ρ = coefficient correcteur du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité de l'année $n - 1$;
- k_{CO_2} = facteur correctif en fonction du taux d'économie de CO_2 ;
- k_{ECO} = taux d'octroi nominal⁶ ;
- F_{dd} = facteur d'opportunité « développement durable »
- λ = rapport entre le prix de l'électricité verte produite dans la filière considérée (ou le coût évité en cas d'autoconsommation) et le prix du marché de l'électricité (par exemple BELIX)
- prix élec = prix du marché de l'électricité ».

Le coefficient correcteur ρ serait publié par la CWaPE dans les premiers jours de janvier et serait calculé sur la moyenne du prix du marché de l'année précédente⁷ et applicable l'année en cours.

- Commentaire sur le ρ :

- $\rho = 1$ si prix du marché ($n - 1$) = prix élec de référence⁸ ;
- $\rho > 1$ si prix du marché ($n - 1$) < prix élec de référence ;
- $\rho < 1$ si prix du marché ($n - 1$) > prix élec de référence.

La relation qui lie ρ à la variation du prix du marché de l'électricité doit être analysée en profondeur. Cette relation n'est probablement pas strictement linéaire. Elle doit viser à une stabilisation de la recette globale pour une filière représentative, tout en sachant que la stabilisation ne sera pas complètement atteinte pour les autres filières, qui n'auraient pas la même répartition des recettes entre la vente de l'électricité produite et la vente des certificats verts.

Une analyse complémentaire sera menée notamment au travers d'une étude de sensibilité pour les différentes filières en fonction d'évolutions différenciées des prix de l'électricité.

⁶ Correspond à la notion de t_{CV} (taux d'octroi) dans le projet d'arrêté

⁷ Par exemple le prix moyen annuel Day Ahead Baseload (BELIX)

⁸ Le prix de référence de l'électricité est fixé arbitrairement, par exemple, à 65 €/MWh.

– Commentaire sur λ :

- $\lambda < 1$: prix de l'électricité verte produite dans la filière inférieur au prix du marché de l'électricité (par exemple suite au coût du maintien de l'équilibre pour des installations à fonctionnement intermittent et imprévisible) ;
- $\lambda > 1$: prix de l'électricité de la filière supérieur aux prix du marché de l'électricité (par exemple suite à une autoconsommation).

La CWaPE est donc d'avis que la formule qui doit déterminer le taux d'octroi effectif d'une installation est

$$t_{CV} = \rho \times k_{CO2} \times k_{ECO} \times F_{dd}$$

avec

- ρ = coefficient correcteur calculé annuellement et commun à toutes les filières ;
- k_{CO2} = facteur correctif mesuré trimestriellement pour chaque installation et correspondant à son taux d'économie de CO₂ spécifique ; ce calcul peut se faire de façon objective sur base des relevés d'index (comme cela est fait aujourd'hui) ;
- k_{ECO} = taux d'octroi nominal de la filière attribué au moment de l'émission du certificat de garantie d'origine et fixé pendant 15 ans ; le calcul peut se faire de façon objective sur base des éléments de coût de chaque filière et des paramètres économiques approuvés par le Gouvernement ;
- F_{dd} = facteur d'opportunité de la filière, attribué par le Gouvernement au moment de l'émission du certificat de garantie d'origine et fixé pendant 15 ans.

La CWaPE considère que l'indice BELIX devrait être pris pour évaluer l'évolution du prix de l'année ($n - 1$).

Le Day Ahead Baseload Electricity est publié journallement et sa moyenne annuelle ne créerait aucune surprise pour les acteurs. La CWaPE privilégie un indice basé sur des valeurs passées (plutôt que sur le "*forward*") pour deux raisons :

- l'indice BELIX est incontestable et correspond à une réalité économique, alors que plusieurs indices "*forward*" existent et sont plus susceptibles d'être manipulés;

- en cas d'écart entre le prix défini par l'indice choisi et la réalité du moment, il y aura (toutes autres choses étant égales par ailleurs) un déficit ou un excédent momentané de "soutien global". Cet écart sera compensé l'année suivante si l'indice est basé sur les prix de l'année précédente. Par contre, il ne sera pas compensé s'il s'agit d'un indice "forward" qui ne se serait pas concrétisé (en cas de crise par exemple), sauf à mettre en œuvre une technique de type "solde régulateur"⁹, et reporter à l'année suivante un écart de recette lié à une prévision non concrétisée.

La CWaPE considère donc que, même si le prix *forward* pourrait être plus proche de la réalité que le prix basé sur l'année précédente, la réalité vécue sur deux années consécutives donne une meilleure stabilité de recette au producteur.

- Le facteur ρ serait identique pour toutes les filières. Même lorsqu'il s'agit d'autoproduction, le coût évité grâce à cette autoproduction est modifié suite à une évolution du prix BELIX et il est donc logique d'en tenir compte, ne fut-ce que dans le cadre du maintien d'une compétitivité par rapport à des entreprises concurrentes non autoproductrices.
- L'entrée en vigueur de cette disposition devra être annoncée au moins 9 mois à l'avance pour permettre aux contrats de rachat des certificats verts et/ou de l'électricité produite d'être adaptés à la nouvelle situation. Ce délai semble en effet le délai normal entre la signature des contrats et la mise en service effective de la production.

7. **Balise 3b et 3c – Evolution de la filière solaire photovoltaïque > 10 kW**

Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 3 :

« L'article 15quater est modifié de la manière suivante :

(...)

Pour les installations mises en services à partir du 1ier avril 2013, pour la production d'électricité des installations de plus de dix kW et de moins de 250 kWc, le nombre de certificats verts octroyé est déterminé conformément à l'article 15 §1ier du présent arrêté et est plafonné à un certificat vert par MWh si les conditions suivantes ne sont pas cumulativement remplies :

- *50 % au moins de l'électricité photovoltaïque produite est autoconsommée sur une base annuelle par le producteur sur le lieu de l'installation de production;*

⁹ Voir les tarifs des gestionnaires de réseau

- *un audit simplifié des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques a été réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE ;*
- *l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50 % du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition. »*

7.1. Analyse

Sur base du projet d'arrêté, de la note au Gouvernement wallon et de la communication faite par le Gouvernement, il apparaît que la volonté du Gouvernement est de simplifier les modalités d'octroi de certificats verts.

Pour ce faire, le Gouvernement propose :

- 1) De supprimer la condition de l'audit de faisabilité démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à 5 ans établi sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE.

L'obligation de faire faire un audit simplifié des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques par un bureau agréé AMURE / UREBA, sur base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE, est par contre maintenue. Le souhait du Gouvernement est de conserver un audit énergétique de manière à garantir la bonne connaissance par l'investisseur des différentes options d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments ou installations préalablement à la réalisation d'un investissement dans une installation photovoltaïque.

- 2) De modifier le calcul des 50% d'autoconsommation. Le projet d'arrêté propose d'abandonner la vérification de l'autoconsommation sur base trimestrielle pour passer à une vérification annuelle. Le but de cette modification est de ne plus pénaliser les activités dont les besoins ne sont pas constants (activités saisonnières, agriculteurs,)
- 3) Définir les conditions reprises à l'article 15 § 1^{er} déterminant les taux d'octrois. Actuellement, le taux d'octroi global pour la filière photovoltaïque > 10 kW se calcule selon les modalités suivantes :
 - a. 7 CV / MWh pour la production correspondant aux 5 premiers kWc ;
 - b. 5 CV / MWh pour la production correspondant aux 5 kWc suivants ;
 - c. 1 ou 4 CV / MWh pour les 240 kWc suivants ;
 - d. 1 CV / MWh à partir du 251^e kWc installé.

7.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE est favorable aux principes sous-tendus par le projet d'arrêté, et est d'avis qu'il convient de les concrétiser rapidement. Toutefois, la mise en œuvre pratique de ces principes semble, sous certains aspects, difficilement réalisable pour la CWaPE.

- *Audit de faisabilité*

La CWaPE rappelle qu'elle soutient cette initiative (cf. CD-10k09-CWaPE-306, p21) mais propose certaines modifications dans le texte.

La procédure actuelle n'oblige pas de rentrer à la CWaPE un audit de faisabilité calculant le temps de retour pour l'installation d'une cogénération sur le site de production dans le but de recevoir 4 CV/MWh préalablement à l'investissement dans les panneaux photovoltaïques.

La CWaPE accepte un délai allant jusqu'à 6 mois après envoi de la notification du certificat de garantie d'origine. La proposition d'exiger un audit préalablement à l'investissement est une condition difficilement vérifiable.

La CWaPE pense qu'à l'avenir, cet audit doit obligatoirement et spécifiquement être annexé au CGO ou bien à l'avenant pour les unités modifiées significativement. Le contrôle sera ainsi simplifié et cette obligation permettra d'éviter des rectificatifs d'octrois de certificats verts (ce qui se passe lorsque l'audit est envoyé postérieurement au CGO).

En relation avec le point 2 sur l'autoconsommation, la CWaPE souhaite profiter de l'audit énergétique pour évaluer la consommation annuelle du site de production.

Actuellement, l'auditeur doit mesurer (campagne de mesure sur 15 jours) ou estimer pour les nouveaux sites, les consommations énergétiques. Ces consommations sont donc connues préalablement au premier octroi de certificats verts.

La CWaPE propose d'amender le type d'audit énergétique demandé au producteur comme suit :

- a) en ajoutant un chapitre spécifique sur les mesures URE à apporter sur site comme prévu dans le projet d'arrêté ;
- b) en ajoutant un chapitre « installation d'une centrale photovoltaïque à partir des mesures de consommations électriques sur site ». Dans ce chapitre, à l'aide des mesures et calculs réalisés, l'auditeur AMURE-UREBA, définirait la puissance crête maximale à installer sur site pour répondre à une autoconsommation de 50% sur base annuelle ;

c) en allégeant les exigences sur l'étude de faisabilité d'une cogénération par l'utilisation d'un logiciel moins précis mais plus simple (niveau cogencalc plutôt que cogensim).

Pour ce faire, les deux documents que l'auditeur doit suivre (CD-8123-CWaPE-222 et « Réaliser une étude de faisabilité d'une cogénération dans les règles de l'art », version 5 du 22 décembre 2008) pour faire son rapport seront mis à jour par la CWaPE et par le facilitateur.

- *Autoconsommation*

La CWaPE reste favorable à un assouplissement des conditions sur l'autoconsommation.

Pour rappel, le calcul trimestriel de l'autoconsommation réalisé par la CWaPE actuellement est une vérification en temps réel. En pratique, la CWaPE met en regard l'index du compteur certificat vert avec l'index du compteur injection sur le réseau. L'index consommation réseau n'entre pas dans le calcul. Si le producteur injecte plus de 50% sur le réseau par rapport à la production des panneaux photovoltaïques, la condition est considérée comme non remplie. Le principe de la compensation n'est donc pas utilisé dans le calcul de l'autoconsommation.

La CWaPE estime que la vérification annuelle de l'autoconsommation compliquerait la gestion des sites de production. La législation imposant un relevé d'index trimestriel, la CWaPE octroie des certificats verts 4 fois par an. Cette condition impliquerait pour la CWaPE d'éventuellement faire des rectificatifs d'octrois de certificats verts pour les 4 trimestres déjà octroyés. En plus d'augmenter la charge de travail, nous ajoutons une complexification de la compréhension des feuilles d'octrois par le producteur.

Diriger les installations photovoltaïques vers des sites où l'on peut vérifier une consommation électrique locale de minimum 50% par rapport à la production est le critère soutenu par la CWaPE pour les raisons suivantes :

- 1) l'installation de panneaux là où il y a de la consommation impactera moins le réseau par rapport à une installation où tout serait injecté sur le réseau ;
- 2) cela évite de mettre en compétition (alimentaire-énergie) les terres agricoles ;
- 3) on utilise les surfaces de toitures existantes ;
- 4) on répond au besoin de l'industriel de diminuer sa facture énergétique ;
- 5) sans autoconsommation, le taux d'octroi devrait être supérieur pour obtenir un taux de rentabilité de 7%.

Par contre, vérifier l'autoconsommation effective induit des effets de bords contre-productifs :

- a) le producteur vert doit consommer un maximum de sa production électrique pour bénéficier des 4 CV/MWh. Ceci est contre le principe URE qui doit tendre vers une diminution de la consommation énergétique. Dans la pratique, des cas concrets de consommations inutiles ont déjà été suspectés ;
- b) le calcul de l'autoconsommation actuel engendre une incertitude sur le taux d'octroi trimestriel. Le risque pour ce type d'installation est plus grand. Par conséquent, le taux d'octroi qui tient compte du risque doit être supérieur. Le niveau de soutien est dès lors augmenté.

Au regard de cette analyse, la CWaPE propose que la possibilité d'autoconsommation soit une condition vérifiée lors de la certification du site de production. L'audit énergétique annexé au certificat de garantie d'origine servirait de base pour évaluer la condition.

Pour bénéficier des 4 CV/MWh, le producteur ne pourrait pas installer une puissance crête dont la production annuelle serait supérieure à 200% par rapport à la consommation annuelle du site (code EAN sur lequel les panneaux sont raccordés).

Le taux d'octroi serait ainsi fixé pour les 15 années d'octroi.

Si la consommation du site augmente dans les années futures, la condition ne pourra être réévaluée, à l'exception des unités de productions qui ont subi une modification significative. Conformément à la législation, cette modification significative doit être validée par un avenant au certificat de garantie d'origine. Dans ce seul cas, un nouvel audit énergétique pourrait être annexé à l'avenant.

Pour les nouveaux sites, le cahier des charges devra prévoir que l'auditeur estime les futures consommations (puissances consommateurs x heures). La puissance maximale à installer dépendra donc dans ce cas d'un calcul et non de mesures.

Ce calcul devrait être vérifié 2 ans après la mise en service de l'unité photovoltaïque selon les mêmes règles que pour un site existant. Si l'auditeur conclut que les conditions ne sont pas remplies, la CWaPE appliquera le taux d'octroi de 1 CV / MWh et se réserve le droit de réclamer les certificats verts indûment octroyés.

Les modalités de vérification de cette condition d'autoconsommation seront définies via une mise à jour du document CD-8I23-CWaPE-222 « *Décision et avis sur la méthodologie à suivre pour les audits destinés à démontrer qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps* ».

La CWaPE attire cependant l'attention sur le fait que cet assouplissement des 250 kWc des mesures doit être accompagné d'une révision des taux d'octroi jusqu'à 250 kWc, le taux d'octroi de 4 devenant manifestement trop généreux.

8. Balise 3b – Adaptation du mécanisme de prix minimum garanti

- Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article premier

« Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

"Ces modalités concernent notamment l'introduction du certificat de garantie d'origine et d'un dossier technico-financier reprenant les éléments suivants :

1° une copie de tous les documents attestant du coût global des investissements relatifs à l'installation de production ;

2° une copie de tous les documents relatifs aux différentes aides perçues pour la réalisation de l'installation, notamment les aides à l'investissement ;

3° une analyse financière déterminant le coût de production de l'électricité verte ;

4° une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont complètes et certifiées sincères et véritables.

La CWaPE transmet une copie du dossier de demande à l'administration." »

- Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, art. 3, 4 et 5

« Art. 3 Au §1ier de l'article 24 ter du même arrêté les mots « Moyennant arrêté du Ministre pris après avis de la CWaPE, » sont supprimés.

Les §2 et 3 sont supprimés.

Art. 4 Les articles 24 quater, 24 septies et 24 octies du même arrêté sont supprimés.

Art. 5 L'article 24 sexies est remplacé par ce qui suit :

"Art.24sexies. Le producteur vert notifie à la CWaPE sa décision de bénéficier de la garantie d'achat pour les certificats verts en question, selon des modalités définies par la CWaPE.

À défaut de notification, les certificats verts en question ne pourront bénéficier de la garantie d'achat.

Lorsque la CWaPE octroie les certificats verts pour lesquels le producteur vert a demandé l'application de la garantie d'achat, elle en informe le gestionnaire du réseau de transport local." »

8.1. Analyse

La mesure envisagée vise plusieurs objectifs :

1. Pour les installations de plus de 10 kW, à l'instar de ce qui est déjà en vigueur pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW :
 - a. Simplifier la procédure administrative actuelle pour l'obtention de la garantie d'achat des certificats verts au prix minimum garanti en supprimant la nécessité d'introduire une demande spécifique pour chaque projet ; un avis spécifique pour demande et un arrêté ministériel ne seront dès lors plus requis.
 - b. Diminuer les facteurs de risque (et par conséquent les coûts de financement des projets) pour les producteurs en fixant la durée de cette garantie à 15 ans pour tous les projets.
2. Pour toutes les installations, permettre l'activation de cette garantie d'achat pendant toute la durée de validité du certificat vert (actuellement 5 ans).

Dans son avis CD-11e09-CWaPE-326 du 9 mai 2011, la CWaPE ne proposait pas de simplification administrative dans la mesure où les informations obtenues dans le cadre de cette procédure étaient jugées d'une grande utilité dans le cadre de la révision périodique des niveaux de soutien :

« L'analyse en profondeur des dossiers introduits en vue de solliciter une aide à la production est particulièrement importante pour la CWaPE. Cette analyse permet de prendre connaissance de tous les éléments de coût et du "business plan" des producteurs verts. Outre que la consultation de ces chiffres permet la mise à jour d'une base de données (coûts d'investissement, d'entretien, prix des contrats de vente d'électricité et de certificats verts, assurances...), elle développe globalement le know-how permettant la réalisation des études demandées par le Gouvernement.

La CWaPE ne considère donc pas cette analyse comme devant être simplifiée, vu les avantages retirés. Au contraire, la CWaPE serait intéressée d'obtenir le "business plan" pour tous les projets de production d'électricité verte et donc même ceux qui ne sollicitent pas une aide à la production. »

La proposition permet de rencontrer cette préoccupation de la CWaPE en imposant de joindre à toute demande préalable d'octroi de certificats verts, un dossier technico-financier reprenant les informations transmises actuellement dans le cadre de la procédure d'obtention de la garantie d'achat.

La proposition permet en outre au porteur de projet d'introduire ce dossier technico-financier préalablement à la mise en service de l'installation (cf. balise 3b – révision du taux d'octroi) afin de fixer le taux d'octroi nominal qui sera d'application pour ce projet. Cette nouvelle disposition est de nature à réduire de manière sensible les facteurs de risque liés au mécanisme des certificats verts perçus lors du financement du projet.

La possibilité d'activer la garantie d'achat pour l'ensemble des certificats verts octroyés et pendant toute la durée de validité du certificat vert émis est également de nature à faciliter le financement des projets et à réduire les coûts associés à celui-ci.

8.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE remet un avis favorable à la proposition d'adaptation du mécanisme de garantie d'achat à prix minimum garanti.

Dans un souci de simplification administrative au niveau de la CWaPE, celle-ci estime toutefois que la disposition prévoyant l'envoi d'une copie de tous les dossiers reçus par la CWaPE à l'administration n'est pas nécessaire. Une disposition permettant à l'administration d'obtenir une copie sur demande devrait suffire largement.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que sur base de la proposition actuelle, toutes les installations (antérieures et postérieures au 1^{er} avril 2013) pourront bénéficier de ce mécanisme simplifié et amélioré. Si le Gouvernement souhaite conditionner le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux installations mise en service après le 1^{er} avril 2013, il y a lieu de le spécifier dans l'arrêté OSP.

Dans le contexte actuel incitant les investisseurs à prendre toutes les garanties nécessaires et dans la mesure où la toute grande majorité des installations actuelles n'a pas encore introduit de demande de garantie d'achat auprès de l'administration mais serait susceptible de le faire (en particulier au niveau des installations solaires photovoltaïques), la CWaPE est favorable à l'application de ces nouvelles mesures à l'ensemble des installations en vue essentiellement de limiter la charge administrative au niveau de l'administration et de la CWaPE.

9. Balise 3b et 3c – Redevance CWaPE

9.1. Contexte

Le Ministre en charge de l'énergie indique dans la note au Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 : « (...) *la charge budgétaire du traitement des dossiers de CV par la CWaPE (1,8 millions €) sera financée par une redevance perçue par la CWaPE sur les CV, en fonction du nombre de MWh produits, et sera déduite du budget de la CWaPE* ».

La CWaPE constate cette intention du Gouvernement, mais ne retrouve aucune proposition de disposition législative à ce propos dans les textes qui lui ont été soumis pour avis.

Par ailleurs, la CWaPE constate qu'elle ne dispose plus à l'heure actuelle des moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses missions, d'autant plus que ces missions ont évolué dans le temps (nombre de dossiers, complexité croissante des procédures...). Elle a d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme à plusieurs reprises, tant au niveau du comité de direction (où siègent les Commissaires du Gouvernement), que du Ministre en charge de l'énergie (voir courrier du 27 mars 2012) et enfin plus récemment auprès du Ministre du Budget et du Ministre-Président.

La CWaPE comprend que le Gouvernement recherche de nouveaux moyens de financement pour la CWaPE et entend contribuer à l'examen de ces pistes, sans considérer néanmoins qu'un avis formel lui soit demandé en la matière.

9.2. Analyse

- *Redevance perçue par la CWaPE*

La CWaPE devrait percevoir une redevance, ce qui correspond à un type d'activité qu'elle n'a pas encore pratiqué. Pour cette activité qui s'éloigne fortement de son "*core business*", la CWaPE compte s'adresser à des sociétés spécialisées en facturation et en recouvrement. Elle a d'ores et déjà recueilli quelques renseignements financiers à cet égard pour argumenter le présent document.

En cas de concrétisation, la CWaPE passera bien entendu par la procédure des marchés publics.

- *Redevance perçue sur les certificats verts...*

La redevance devrait donc trouver sa justification dans le service qui est rendu lors de l'octroi des certificats verts, ou lors des transactions de ces certificats verts ou dans l'attribution du certificat de garantie d'origine (CGO) donnant ultérieurement droit aux certificats verts.

La CWaPE privilégiera une redevance réclamée lors de l'octroi des certificats verts, pour ne pas pénaliser le fonctionnement du marché (si la redevance est réclamée lors des transactions, ce qui est de nature à freiner le nombre de transactions et donc le rôle des intermédiaires) ou limiter la redevance aux nouvelles installations de production verte (redevance basée sur l'attribution du CGO).

- ... en fonction du nombre de MWh produits

En 2012, il y aura plus de 4 millions de MWh verts qui seront produits, correspondant à plus de 5 millions de certificats verts. Il y avait 45.000 sites de production verte fin 2011, ce qui correspond à 45.000 octrois par trimestre ou 180.000 octrois par an.

Il apparaît rapidement qu'établir 180.000 factures par an pour récolter (en net) 1,8 M €/an est totalement démesuré. En effet, chaque facture devrait rapporter en moyenne 10 € alors que le coût d'établissement d'une facture est estimé (cfr société de recouvrement) à 5 € (pour toute la chaîne de valeur). En considérant en outre le taux d'impayé ($\pm 10\%$) et les frais de rappels (3 €), ce serait de l'ordre de 3 millions € qu'il faudrait exiger comme redevance pour obtenir le résultat net souhaité (1,8 millions €).

Il est bien entendu possible de réduire les frais en limitant le nombre de factures pour les plus petits clients (1 facture par an), mais cela engendrerait d'autres types de manipulations et donc de coûts.

En vue de réduire les coûts administratifs et de procurer aux installations < 10 kW le soutien financier le plus approprié, la CWaPE recommande au Gouvernement (voir balise 3c) de transférer complètement au Guichet unique (GU) des GRD la responsabilité de ce soutien. En effet, la CWaPE estime que, pour ce type de public, l'octroi des certificats verts à négocier sur le marché n'est pas optimal (voir annexe 2). Si le Gouvernement suit cette recommandation, il ne sera donc pas indiqué de réclamer une redevance à ces producteurs verts. En outre, la redevance qui pourrait être réclamée à chacun de ces producteurs représenterait quelques euros par an, rendant la facturation définitivement contre-productive.

En ne considérant que les installations d'une puissance > 10 kW, le nombre se réduit significativement puisque l'on s'attend à ± 450 sites en activité d'une puissance > 10 kW à la fin de l'année 2012.

Dans ce cas, le nombre de factures annuelles se réduit au chiffre beaucoup plus raisonnable de 1.800 factures annuelles, avec un montant moyen à percevoir de 1.000 € net par facture ($\pm 0,5$ €/MWh vert). Les frais administratifs pour gérer cette facturation s'établissent à moins de 10.000 €/an (voir détail en annexe 1), pour autant que le Gouvernement prévoie une disposition qui permette à la CWaPE de bloquer l'octroi des certificats verts auprès des producteurs qui ne seraient pas en règle de redevance.

9.3. Solutions alternatives

- *Redevance de raccordement*

Cette redevance existe actuellement. Elle alimente le Fonds énergie, duquel est issu la dotation de la CWaPE. La solution la plus simple (coût administratif nul) est d'augmenter cette redevance (1,8 millions € correspondant à moins de 0,1 €/MWh).

- *Taxe ou redevance auprès des fournisseurs*

Dans ce cas, la taxe ou redevance serait collectée auprès des fournisseurs d'électricité, lors du "retour-quota" et sur base du nombre de certificats verts remis.

La contribution serait inférieure à 0,5 €/certificat vert (soit moins de 1% de la valeur du certificat vert) et générerait peu de frais administratifs vu la relation qui lie les fournisseurs au régulateur. Ces frais sont estimés (100 factures/an) à maximum 500 €/an.

- *Redevance lors de l'octroi des certificats verts auprès des producteurs verts > 10 kW*

Voir ci-dessus. Coût administratif : ± 10.000 €/an

Quelle que soit la solution retenue, il semble difficilement réalisable que des rentrées financières significatives parviennent à la CWaPE encore en 2012. Si le Gouvernement devait formaliser une décision avant les vacances d'été, la CWaPE pourrait initier une procédure dans le cadre des marchés publics et les premières factures pourraient être envoyées pour le dernier trimestre 2012.

La CWaPE privilégie les solutions qui génèrent le coût administratif le plus bas. Sur le long terme, en effet, tout coût administratif sera, directement ou indirectement, répercuté sur le client final.

10. Balise 7 – Révision du mécanisme de réduction du quota pour les entreprises en accord de branche

- Projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, art. 3

« Le §1^{ier} de l'article 39 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels.

Le Gouvernement peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie. Cette modulation bénéficie directement aux clients en question et ne peut excéder un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours.

...

La quantité minimale des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE en application des alinéas 1 à 4 est déterminée de manière à atteindre, en 2020, un objectif de tendre à 20% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, dont une contribution de 8000 GWh d'électricité renouvelable produits en Wallonie, compte tenu de l'évolution du développement des filières de production d'énergie renouvelable ainsi que du contexte européen et belge en matière d'objectifs d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité, de l'évolution du contexte socio-économique et des prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs dont les clients résidentiels. Le respect de cet objectif sera contrôlé par le Gouvernement sur la base d'une évaluation réalisée par la CWaPE selon les modalités qu'il détermine. Le cas échéant, le Gouvernement prendra, après avis de la CWaPE, les mesures correctives nécessaires tant vis-à-vis des clients protégés que des entreprises. »

- Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 4

« L'article 25,..., du même arrêté est modifié comme suit :

3° Le § 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des paragraphes 1er à 3 à la CWaPE.

Lorsqu'un autoproducteur conventionnel a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme, celui-ci peut bénéficier d'une réduction de certificats verts à remettre à la CWaPE conformément aux paragraphes 1^{er} à 3.

La réduction vaut pendant la durée de la convention, en ce compris le trimestre au cours duquel le client ou l'autoproducteur conventionnel susmentionnés a signé la convention visée aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe. »

4° Cet article est complété des paragraphes 6 à 9 rédigés comme suit :

« § 6. La réduction du nombre de certificats verts visé au §5 du présent article correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes, appliquées aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche :

1° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75% du quota annuel visé au § 3 ;

2° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % du quota annuel visé au § 3 ;

3° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % du quota annuel visé au § 3 ;

4° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh, application de 10 % du quota annuel visé au § 3.

§ 7. Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur.

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par courrier simple, avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. Cette attestation est transmise à la CWaPE qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et la durée de la convention, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que l'année considérée.

Afin de bénéficier de la réduction, l'autoproducteur conventionnel transmet, par courrier simple, avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. La CWaPE établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine.

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, pour ce qui concerne pour la force motrice à des fins de déplacement. La condition visée à l'alinéa 1er, point 1, et la limite géographique visée à l'alinéa 1er, point 2, ne s'applique pas pour ce type de consommation.

...

§ 9. Dans son évaluation rendue en application du §4, la CWaPE fait rapport sur le volume global des réductions des quotas accordées conformément au présent article et vérifie que celui-ci n'excède pas une enveloppe globale de 23% du volume de quota visé au paragraphe 3 du présent article. En cas de dépassement constaté ou raisonnablement prévisible, la CWaPE adresse au Gouvernement une proposition de modification des réductions de quotas visés aux paragraphes 6 et 9 ou d'adaptation des quotas de manière à rétablir cette proportion. ».

10.1. Analyse

- *Limitation du volume global de réduction à 22,5% du quota nominal*

Suite à la dernière modification de l'AGW-PEV du 1^{er} mars 2012, l'article 25, §5 de cet arrêté prévoit les dispositions suivantes :

« Au plus tard au 1er janvier 2013, le Gouvernement wallon détermine un nouveau régime de réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPE de manière telle que le volume total des certificats verts bénéficiant de cette réduction corresponde à maximum 23% du quota visé à l'article 25, §3. Ces réductions seront destinées à bénéficier aux clients professionnels (grandes entreprises et PME électro-intensives) ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme ainsi qu'aux clients finals résidentiels. A défaut de décision du Gouvernement à cet égard, le régime actuel reste en vigueur. »

L'avis rendu par la CWaPE (CD-11d26-CWaPE-325) en date du 20 avril 2011 concernant le projet d'arrêté modificatif portait sur un volume global des réductions plafonné à 20% (entreprises et clients protégés). Le volume global définitivement arrêté est fixé à 23%.

Le projet de décret prévoit une limitation, sur base annuelle, du volume global des réductions accordées aux entreprises à 22,5% et 0,5% aux clients protégés.

Le projet d'arrêté ne prévoit toutefois aucune mesure corrective en cas de dépassement des réductions accordées sur une année par rapport au volume global maximal annuel prévu par le projet de décret.

Si le projet d'arrêté prévoit bien une évaluation triennale par la CWaPE concernant le volume global des réductions de quotas accordées aux entreprises afin de vérifier si celui-ci ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le décret, cette évaluation ne peut aboutir qu'à des propositions d'adaptation des quotas nominaux et réductions futures de manière à prévenir un dépassement ou à revenir à une situation conforme au prescrit du projet de décret.

- *Elargissement des bénéficiaires aux autoproducteurs conventionnels en accord de branche*

La législation actuelle permet à un fournisseur d'un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme (« accords de branche »), de bénéficier d'une réduction de quota calculée sur base des consommations électriques de ce client final.

Dans la mesure où le projet d'arrêté prévoit de soumettre désormais les autoproducteurs conventionnels au quota de certificats verts sur base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage, il est prévu que ceux-ci puissent bénéficier de réductions de quota sur base des mêmes règles de calcul que celles applicables pour les fournitures aux clients finals. Cette possibilité est également conditionnée à la conclusion d'un accord de branche.

Les réductions de quota seraient donc désormais appliquées sur base des consommations d'électricité des entreprises en accord de branche que ces consommations soient assurées par fourniture ou par autoproduction conventionnelle.

La CWaPE est chargée d'établir les modalités de transmission et de contrôle de données relatives aux consommations des autoproducteurs conventionnels.

- *Suppression du seuil de consommation trimestrielle minimale*

Un seuil de consommation trimestrielle minimale de 1,25 GWh par siège d'exploitation est actuellement requis pour pouvoir bénéficier d'une réduction de quota.

Le projet d'arrêté prévoit la suppression de ce seuil de consommation trimestrielle minimale.

Dans son avis CD-11d26-CWaPE-325, la CWaPE émettait des réserves « *quant à l'efficacité coût/bénéfice de la mesure pour les PME électro-intensives qui ont une consommation inférieure à 1,25 GWh par trimestre* ».

Sur base des concertations tenues avec les représentants des entreprises concernées, le nombre de nouvelles demandes semblerait devoir rester limité en raison de la persistance d'un seuil en dessous duquel l'engagement dans un processus d'accord de branche n'est pas rentable pour l'entreprise.

- *Nouvelle notion d'unité géographique et technique*

La réduction actuelle est calculée par siège d'exploitation du client final¹⁰ correspondant à une unité technique ou industrielle.

Le projet d'arrêté prévoit que la réduction du nombre de certificats soit appliquée *aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche.*

La limitation imposée actuellement dans le calcul des réductions aux consommations d'un même client final disparaît par conséquent. Cette mesure nécessitera dès lors une adaptation des procédures de traitement des demandes au niveau de la CWaPE.

En outre, pour les clients finals bénéficiant déjà d'une réduction de quota, ceci nécessitera dans certains cas un élargissement du périmètre de consommation à prendre en compte dans les calculs de réduction et par conséquent une analyse au cas par cas de chacun des dossiers actuellement traités par la CWaPE (150 sièges d'exploitation).

Dans tous les cas de figure, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité, une étroite collaboration entre la CWaPE et l'administration en charge du suivi des accords de branche s'avère indispensable.

¹⁰ La notion de client final est définie par le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est-à-dire « *toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage* ». Cela signifie que plusieurs personnes physiques ou morales partageant le même point d'accès sont des clients finals distincts dont les consommations respectives sont relatives à leurs usages propres respectifs. Par conséquent, dans ce cas, les consommations de ces différents clients finals ne peuvent actuellement être globalisées pour le calcul des réductions de quota.

- *Modification du calcul de la réduction*

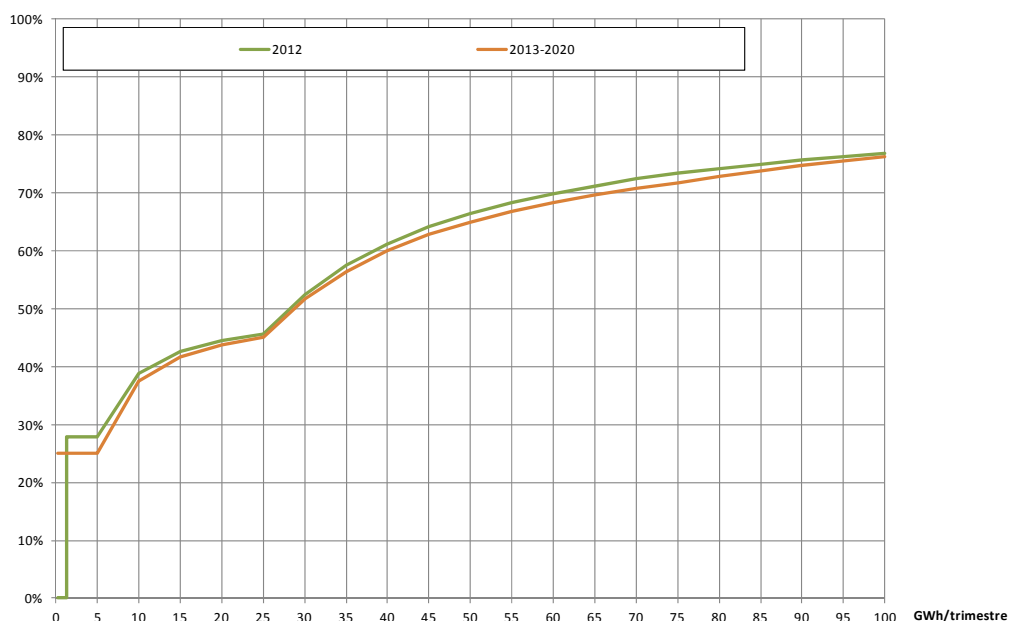
Les modalités de calcul de la réduction changent également. Les seuils de consommation et taux de réduction proposés par tranche de consommation ont fait l'objet d'une concertation auprès des représentants des entreprises potentiellement concernées par ces réductions de quota. La CWaPE ne se prononce dès lors pas, dans le cadre de cet avis, sur la pertinence des différents seuils de consommation et taux de réduction résultant de cette concertation.

Le tableau ci-dessous compare les valeurs en vigueur à celles proposées dans le projet d'arrêté.

<i>Tranche de consommation trimestrielle</i>	<i>Réduction de quota Valeurs en vigueur</i>	<i>Réduction de quota Valeurs proposées</i>
<i>De 0 à 5 GWh</i>	$Q_n - [Q_{e(n-1) 0-5 \text{ GWh}} + 50\% \times (Q_n - Q_{n(n-1)})]$	25%
<i>De 5 à 25 GWh</i>	50%	50%
<i>De 25 à 75 GWh</i>	$Q_n - 2\%$	85%
<i>Au-delà de 75 GWh</i>	$Q_n - 2\%$	90%

**Réductions de quota actuelles et projetées
(Qn = quota nominal ; Qe = quota effectif ; n-1 = année précédente)**

Ces nouvelles modalités de calcul conduisent à des réductions de quotas sur la période 2013-2020 similaires à celles prévues pour l'année 2012 comme l'illustre la figure suivante. Ces réductions sont de 25% pour une consommation trimestrielle de 5 GWh, de 45% pour une consommation trimestrielle de 25 GWh et d'un peu plus de 70% pour une consommation trimestrielle de 75 GWh.



**Comparaison évolution des réductions de quota (%quota nominal)
en fonction de la consommation trimestrielle (GWh)**

10.2. Avis

- *Limitation du volume global de réduction à 22,5% du quota nominal*

La CWaPE constate que le projet d'arrêté ne prévoit aucune mesure corrective en cas de dépassement des réductions accordées sur une année par rapport au volume global maximal annuel prévu par le projet de décret.

En cas de dépassement du volume global des réductions, les mesures prévues se limitent à une possibilité d'ajustement des quotas et réductions pour les années à venir (sur base de l'évaluation triennale réalisée par la CWaPE). Or dans son avis précédent (CD-11d26-CWaPE-325), la CWaPE insistait « *pour que toute adaptation de la mesure d'exonération prévoie une limitation du volume global de la réduction afin de ne pas devoir modifier le niveau de quota nominal en fonction des adaptations retenues.* »

Afin de remédier à cette lacune, en cas de dépassement pour un trimestre du volume maximal de 22,5% de réduction de quota, la CWaPE propose de prévoir l'application d'un facteur de correction s'appliquant, de manière identique, à toutes les réductions accordées aux entreprises pour le trimestre concerné de sorte à revenir au volume maximal prévu par le projet de décret, soit 22,5%.

- *Elargissement des bénéficiaires aux autoproducteurs conventionnels en accord de branche*

La CWaPE remet un avis favorable concernant l'élargissement des bénéficiaires des réductions de quota aux autoproducteurs conventionnels ayant signé une convention avec la Région wallonne de type accord de branche.

La CWaPE souligne toutefois la charge administrative supplémentaire potentielle pour la CWaPE et l'administration en charge du suivi des accords de branche en raison d'une part de la nécessaire et préalable identification des autoproducteurs conventionnels et d'autre part le contrôle des consommations d'électricité autoproduite déclarées.

- *Suppression du seuil de consommation trimestrielle minimale*

La CWaPE maintient ses réserves quant à l'efficacité coût/bénéfice d'une telle mesure pour les entreprises qui ont une consommation inférieure à 1,25 GWh par trimestre.

Cette mesure aura pour conséquence d'augmenter de manière sensible le potentiel d'entreprises concernées par ces réductions de quotas et par conséquent ouvre un risque supplémentaire d'augmentation de la charge administrative associée au traitement de ces réductions, notamment au niveau de la CWaPE.

Par conséquent, la CWaPE restera vigilante quant à l'évolution du nombre d'entreprises qui pourraient revendiquer des réductions de quotas à l'avenir suite à la suppression du seuil minimal de consommation trimestrielle d'1,25 GWh.

- *Modification du périmètre énergétique concerné par la réduction de quota*

La CWaPE n'émet pas d'objection concernant une modification du périmètre à prendre en considération pour le calcul des réductions pour autant que celui-ci soit défini de manière univoque et ne nécessite pas une analyse au cas par cas par la CWaPE.

La CWaPE estime que la notion d'entité géographique et technique au sens des accords de branche n'est pas suffisamment précise et risque par conséquent d'être sujette à interprétation, occasionnant de nombreuses contestations et des charges administratives inutiles au niveau de la CWaPE.

L'octroi par la CWaPE d'une réduction de quota à un client final (via son fournisseur) ou à un autoproducteur conventionnel étant en premier lieu conditionné par un engagement auprès de la Région wallonne, la CWaPE estime nécessaire que l'unité technique et géographique au sens des accords de branche soit définie explicitement dans la convention établie entre la Région wallonne et les entreprises engagées.

Sur base des informations transmises par l'administration, les accords de branche actuels définissent un « périmètre » couvert par la convention. Ce « périmètre » devrait pouvoir correspondre à la notion souhaitée d'unité technique et géographique telle que proposée dans le projet d'arrêté. Cette notion de « périmètre » est toutefois actuellement fort variable d'un accord de branche à l'autre et repose sur une note méthodologique de l'administration et non sur une définition précisée dans la législation. Par conséquent, cette notion de « périmètre » utilisée au niveau des accords de branche devrait, au préalable, faire l'objet d'une clarification au niveau de la législation.

Cette approche devrait permettre d'éviter que la CWaPE soit contrainte, comme ce fût le cas dans le passé, de refaire une analyse du ou des sites en question étant donné qu'une analyse similaire est déjà faite au niveau de l'administration dans le cadre des accords de branche.

Enfin, la CWaPE attire toutefois l'attention sur les charges administratives supplémentaires qu'il faudra prévoir lors de la transition de régime.

Dans ce cadre, la CWaPE estime nécessaire de prévoir une disposition chargeant l'administration de fournir chaque trimestre (en même temps que les fournisseurs et GRD introduisent leurs données de fournitures, soit au plus tard à la fin du 2^{ème} mois qui suit la fin du trimestre écoulé) les informations utiles pour pouvoir accorder les réductions de certificats verts aux clients finals et autoproducteurs conventionnels en accord de branche, à savoir :

- la liste reprenant tous les sites d'exploitations couverts par un accord de branche (y compris les entrants et les sortants) ;
- Les codes EANs associés à chaque « entité géographique et technique au sens de l'accord de branche » ;
- Le nom et numéro de TVA de toutes les entités juridiques regroupées dans l'« entité géographique et technique au sens de l'accord de branche ».

Sur base des informations transmises par l'administration et par les fournisseurs, la CWaPE vérifiera alors la cohérence des données et pourra, le cas échéant, appliquer la réduction de quota.

- *Modification du calcul de la réduction*

La CWaPE relève que les formules de réduction proposées par tranche de consommation sont nettement plus explicites et plus simples que les formules actuelles. Ceci est de nature à améliorer la lisibilité du mécanisme des certificats verts auprès des différents acteurs.

Dans la mesure où ces nouvelles modalités de calcul conduisent à un taux de réduction du quota variable en fonction de la consommation trimestrielle du site d'exploitation, fixe sur la période 2013-2020 et comparable à celui observé actuellement, la CWaPE remet un avis favorable à cette proposition.

11. Balise 7 – Mécanisme d'exonération pour les clients protégés

11.1. Contexte

Le projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, introduit la modification suivante de l'article 25 :

« Les clients protégés en vertu de l'article 33, 4° à 6° sont exonérés des quotas de l'année en cours.

Lorsque la fourniture des clients protégés visés à l'alinéa 1^{er} est assurée par un GRD, les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur les clients finals résidentiels des gestionnaires de réseaux alimentant ces clients protégés.

Lorsque la fourniture des clients protégés visés à l'alinéa 1^{er} est assurée par un fournisseur, les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client protégé qui en est à l'origine ».

11.2. Avis de la CWaPE

Relativement aux clients protégés, la CWaPE rappelle que :

- les clients protégés ont droit au tarif social qui leur sera octroyé par leur fournisseur s'ils sont protégés fédéraux ou par leur GRD qu'ils soient protégés fédéraux ou régionaux ;
- le tarif social est calculé par la CREG tous les six mois sur la base de la meilleure offre et du tarif de transport & distribution le plus bas au niveau fédéral. Le tarif social comprend ainsi la composante relative à l'électricité verte qui est incluse dans la meilleure offre au niveau fédéral. La meilleure offre se situe actuellement hors de la Région wallonne, ce qui signifie que le client protégé n'est pas affecté par le coût du mécanisme wallon des certificats verts mais bien par le coût du mécanisme des certificats verts applicable dans la Région pour laquelle le coût de l'énergie (en ce compris la « contribution énergie renouvelable ») est le plus faible et a fortiori où le quota est le moins élevé.

Dans ce cadre et comme déjà précisé dans l'avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011, la CWaPE considère que *« le principe même d'accorder une réduction/ une exonération de quota à une catégorie particulière de clients pose en lui-même le problème d'une discrimination possible entre les différentes catégories de clients. Le mécanisme actuel de réduction de quota apporte une réponse partielle à cette critique en exigeant de chaque client concerné qu'il ait amélioré son efficacité énergétique via son adhésion à un accord de branche. La catégorie de clients protégés serait alors un ayant droit qui n'aurait pas dû préalablement prouver une quelconque amélioration de son efficacité énergétique »*.

La CWaPE met également en évidence un **risque de discrimination au sein de la seule catégorie de clients protégés puisque seuls les clients protégés exclusivement régionaux seraient visés par la mesure**. Ainsi deux clients protégés, l'un au sens fédéral l'autre au sens régional du terme, tous deux alimentés par leur GRD, se verraient in fine appliquer un prix différent pour leurs consommations d'électricité au seul motif de leur appartenance à une catégorie différente de client protégé. Cette nécessaire différenciation entre clients protégés ne faciliterait en rien la gestion opérationnelle de cette exonération par les acteurs de marché.

Comme déjà repris dans l'avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011, « la CWaPE déconseille fortement l'instauration d'un tel mécanisme d'exonération de quota au bénéfice des clients protégés en raison de sa complexité et de son inadéquation aux objectifs d'amélioration de la protection des clients vulnérables et est d'avis que le tarif social appliqué à la clientèle précarisée devrait être le mécanisme unique pour permettre à cette population un accès à l'électricité à des conditions plus favorables ». Toutefois afin de permettre un meilleur accès à ce mécanisme par une clientèle fragilisée, la CWaPE a, dans son étude complémentaire relative à l'évaluation des mesures sociales CD-11k25-CWaPE, proposé la mise en place d'une nouvelle catégorie de clients protégés, appelée « protégés régionaux conjoncturels », qui aurait pour but d'octroyer aux clients fragilisés, non reconnus comme protégés fédéraux ou régionaux, une protection temporaire avec octroi du tarif social en cas de défaut de paiement et jusqu'au remboursement de la dette.

12. Balise 7 (9, 10) – Traitement des autoproducteurs conventionnels et des consommations propres des fournisseurs

- Projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, articles 1^{er} et 3

« **Article 1^{er}** Dans le chapitre premier du décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 2 est complété par un 2^obis, rédigé comme suit :

« 2^obis « autoproducteur conventionnel » : autoproducteur d'électricité non produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, à l'exception des autoproducteurs d'électricité issue de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatal ; ».

« **Art. 3** Le §1ier de l'article 39 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels. »

...

Dans l'alinéa 1 du deuxième paragraphe du même article, les mots « les fournisseurs et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture » sont remplacés par les mots :

« les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels ».

- *Projet d'arrêté adopté en 1^{re} lecture le 1^{er} mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 4*

« L'article 25,..., du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les §1^{ier} et §2 sont remplacés par ce qui suit :

« Art. 25. § 1^{er}. Avant la fin du 2^e mois qui suit un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé en vertu du présent article. A cette fin, ils transmettent à la CWaPE le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le nombre total des fournitures réalisées ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé. La CWaPE prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens.

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations de fournitures ou d'électricité autoconsommée, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, être accompagnées des attestations visées au § 5.

Les trimestres sont comptés à dater des premiers janvier, avril, juillet et octobre.

§ 2. Le quota est calculé :

1° sans préjudice du 3°, pour le fournisseur, sur la base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur la base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés;

2° pour le gestionnaire de réseau, sur la base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre, et, le cas échéant, sur la base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau;

3° pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution ;

4° pour l'autoprodacteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage ».

Art.5. *L'article 30 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :*

« Art. 30. Pour chaque trimestre, la CWaPE contrôle le respect des quotas visés à l'article 25 par les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et autoproducteurs conventionnels.

En cas de non-respect des quotas, le fournisseur, gestionnaire de réseau, détenteur d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture ou autoproducteur conventionnel est tenu de payer une amende administrative pour le trimestre considéré. L'amende s'élève à 100 euros par certificat vert manquant.

Préalablement à l'application de l'amende administrative, la CWaPE établit une proposition de décision indiquant tous les éléments de calcul de son montant et la notifie au fournisseur concerné, gestionnaire de réseau de distribution concerné, détenteur d'une licence limitée de fourniture concerné en vue d'assurer leur propre fourniture ou autoproducteur conventionnel par courrier recommandé ou toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations, qu'il adresse, le cas échéant, par courrier recommandé ou toute modalité conférant date certaine à l'envoi. »

12.1. Analyse

➤ *Application du quota aux autoproducteurs conventionnels*

Cette mesure rencontre la demande de la CWaPE formulée dans son avis rendu en date du 20 avril 2011 (CD-11d26-CWaPE-325) où il est rappelé « qu'au-delà du mécanisme de réduction de quota prévu à l'article 25 de l'AGW-PEV, l'obligation d'achat de certificats verts étant calculée sur base de la fourniture d'électricité et non sur base de la consommation d'électricité, une exonération totale des quotas de certificats verts est par conséquent implicitement accordée aux autoproducteurs, que leur production d'électricité soit verte ou grise par ailleurs. Cette exonération peut impacter de manière sensible l'adéquation entre les quotas nominaux fixés et les objectifs de production d'électricité verte. Par ailleurs, avec les niveaux de quotas envisagés à l'horizon 2020, le risque de soutien indirect à l'autoproduction grise augmente nettement et sera dès lors à surveiller. La CWaPE est d'avis que les raisons qui ont motivé le Gouvernement à privilégier les autoproducteurs restent valables pour les productions d'électricité verte et les productions d'électricité réalisées à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatal. Par contre, il serait judicieux de soumettre explicitement les autoproducteurs qui utilisent une électricité qui n'est pas certifiée verte ou qui ne provient pas de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatal, à l'obligation du quota de certificats verts sur cette consommation autoproduite. »

Aucune procédure d'identification des autoproducteurs conventionnels n'est prévue dans le projet d'arrêté. A l'instar de ce qui a été mis en place au niveau des réseaux privés, une obligation de déclaration auprès de la CWaPE devrait être prévue.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de seuil minimal d'autoconsommation à partir duquel la mesure s'applique ce qui risque de conduire au traitement d'un nombre excessivement élevé de petites installations notamment de secours.

Pour l'application des quotas, les données de fourniture transmises par les fournisseurs font l'objet de contrôle via les données transmises par les gestionnaires de réseau.

Les données de consommation autoproduite ne peuvent faire l'objet d'un contrôle par les gestionnaires de réseau comme c'est le cas pour les données de fourniture transmises par les fournisseurs. Des moyens de contrôle sont par conséquent à prévoir selon des modalités à préciser (attestation signée par l'autoproducteur, certification du site, etc.).

➤ *Consommations propres des fournisseurs*

Cette mesure rencontre la demande de la CWaPE formulée dans son avis rendu en date du 20 avril 2011 (CD-11d26-CWaPE-325) où il est rappelé que « Sur base de la législation en vigueur (AGW-PEV), les consommations propres des fournisseurs ne sont pas soumises à quota de certificats verts. La CWaPE constate que cette exonération n'est pas appliquée aux GRDs. Ceux-ci sont en effet soumis à quota de certificats verts sur base de l'électricité consommée pour leur usage propre et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ceux-ci. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2008, le législateur impose aux autoproducteurs qui souhaitent utiliser les réseaux de transport, transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité leurs autres sièges ou établissements situés en Région wallonne de détenir une licence de fourniture limitée à cette fin. Ces consommations d'électricité relatives à ces fournitures sont soumises à quota de certificats verts.

Par conséquent, par souci de cohérence, la CWaPE estime nécessaire de soumettre les consommations propres des fournisseurs à quota de certificats verts. Par consommation propre, on entend l'électricité prélevée sur le réseau destinée à l'alimentation des bâtiments des fournisseurs, au fonctionnement des auxiliaires de leurs centrales de production ou encore les pertes de leurs installations de stockage. »

12.2. Avis

- *Autoproducteurs conventionnels*

La CWaPE remet un avis favorable aux propositions relatives à l'application d'un quota de certificats verts pour les consommations des autoproducteurs conventionnels.

La CWaPE attire toutefois l'attention sur la nécessité de prévoir une obligation de déclaration auprès de la CWaPE des autoproducteurs conventionnels. La CWaPE devrait être habilitée à fixer les modalités de cette déclaration.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté, projetée au 1^{er} janvier 2013, la CWaPE recommande une application des quotas pour les autoproducteurs conventionnels à partir de l'année 2014 afin de permettre l'identification et l'enregistrement par la CWaPE des sites existants dans le courant de l'année 2013.

Dans un souci d'assurer un rapport coût-efficacité raisonnable de la mesure, la CWaPE recommande d'exclure de cette mesure les installations dont la production trimestrielle d'électricité est inférieure à un certain seuil (1,25 GWh/trimestre par exemple).

En vue de permettre le contrôle des consommations autoproduites déclarées, la CWaPE recommande de prévoir une disposition en la matière ou encore d'habiliter la CWaPE à établir les modalités de transmission et de contrôle de ces données comme le prévoit le projet d'arrêté pour les demandes de réduction de quota.

- *Consommations propres des fournisseurs*

Conformément à ses avis précédents, la CWaPE remet un avis favorable aux propositions relatives à l'application d'un quota de certificats verts pour les consommations propres des fournisseurs.

13. Balise 8 – Principe de neutralité budgétaire en faveur des pouvoirs locaux

13.1. Principes

La balise 8 inscrite dans la note au Gouvernement énonce l'objectif suivant:

« Le principe de neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux de la définition des quotas de certificats verts est garanti par le Gouvernement wallon via l'octroi par préciput d'une compensation réelle au bénéfice des pouvoirs locaux wallons. Celle-ci est calculée sur base du coût induit par le quota de certificats verts dans la consommation énergétique du pouvoir local. Par ce biais, il est tenu compte des économies d'énergie réalisées par ces mêmes pouvoirs locaux, du prix des certificats verts et des effets des autres balises. La compensation sera définie, à partir de 2014 et ce, lors de chaque exercice, sur base des coûts supportés par les pouvoirs locaux lors de l'exercice antérieur (exercice 2013 pour la définition de la compensation en 2014). Le mécanisme de calcul sera défini précisément, par le Gouvernement wallon, lors de la dernière lecture du présent arrêté. Les moyens dégagés par cette compensation seront affectés au budget du Ministre des Pouvoirs locaux (travaux subsidiés – programme 13-12). Ces moyens seront consacrés à des projets de développement durable (production d'énergie renouvelable ou investissements visant les économies d'énergie, ...) du pouvoir local, ne faisant pas l'objet d'une intervention de la Sowafinal ».

Nous notons qu'au sens de cette balise, les pouvoirs locaux seraient :

- « - Les Communes (en ce compris les régies ordinaires), gestionnaires des bâtiments communaux, en ce compris les infrastructures sportives et les logements d'insertion, ainsi que l'éclairage public;*
- Les CPAS, pour leurs bâtiments, en ce compris les maisons de repos, crèches, logements ILA et logements d'insertion dont ils supportent les coûts énergétiques;*
- Les Provinces (en ce compris les régies ordinaires) pour leurs propres bâtiments. »*

Il est mentionné par ailleurs que les points de prélèvement concernés sont ceux pour lesquels la Commune, la Province ou le CPAS, « a le contact direct avec le fournisseur » pour autant que la Commune, la Province, le CPAS, « ne refacture pas le prélèvement à une autre personne morale ou physique ».

La compensation porterait sur l'augmentation de quotas par rapport à celui de 12% prévu en 2012 avant la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2009. Cette compensation serait estimée à 2,9 millions d'euros sur base des consommations de 2012 et, en 2021, à 17,3 millions d'euros sur base des consommations de 2020.

13.2. Avis

Sur le plan pratique, tel qu'il est prévu dans cette note au Gouvernement, ce principe de neutralité budgétaire en faveur des pouvoirs locaux, serait pleinement réalisable si les Règlements Technique Distribution et Transport Local étaient modifiés en vue de compléter les dispositions relatives au contenu du registre d'accès et si cette révision était effectivement rendue opérationnelle dans les systèmes informatiques des gestionnaires de réseau. Dans le futur « protocole d'échanges d'information » dit « MIG 6 », un champ libre du registre d'accès pourrait théoriquement être complété pour qualifier un EAN de « pouvoir local » en fonction des consommations communales, provinciales ou d'un CPAS du point d'accès. D'après la note au Gouvernement, l'UVCW souhaiterait qu'un code tarifaire spécifique aux pouvoirs locaux soit créé à cette fin.

Cette qualification du code EAN suppose cependant qu'une définition précise des consommations du pouvoir local soit donnée. La définition mentionnée *supra* nous paraît encore floue. Ainsi, nous relevons qu'il est indiqué à propos des CPAS que sont notamment visées les consommations des logements ILA et des logements d'insertion dont ils supportent les coûts énergétiques alors que cette dernière précision n'est pas reprise pour les logements d'insertion relevant des Communes. Est-ce que cette différence a été sciemment prévue ? Par ailleurs, l'énumération prévoit, à côté de la « Commune » (en ce compris les régies ordinaires), en tant qu'entité juridique distincte, les « gestionnaires des bâtiments communaux » en ce compris « les infrastructures sportives » sont également visés. De quelles entités juridiques est-il question ici ? Peut-il s'agir par exemple d'asbl communales ou de régies autonomes ?

Il faut par ailleurs rappeler que l'article 20 du décret « électricité » stipule à propos de la redevance de voirie « (...) *Le fournisseur s'abstient de porter en compte des communes agissant comme clients finals les sommes dues à titre de la redevance...* ». Pour permettre cette exonération, les EAN correspondants à des « consommations communales » doivent donc déjà être identifiés et il semble que la mise en œuvre de cette exonération demeure complexe et qu'elle repose toujours sur l'établissement de déclarations sur l'honneur. Il conviendrait peut-être, en ce qui concerne les communes, de faire coïncider le champ d'application de cette exonération avec celui de la compensation en projet.

Nous notons que dans l'attente de cette adaptation des règlements techniques, le projet transmis envisage également d'appliquer le principe de la compensation sur base des volumes des consommations des pouvoirs locaux dûment attestés au moyen de déclarations sur l'honneur. Ce régime transitoire n'évitera pas cependant qu'une définition aussi précise que possible de ce que sont ces consommations des pouvoirs locaux soit arrêtée.

En ce qui concerne cette définition, nous notons d'ailleurs qu'au-delà des intentions décrites dans la note au Gouvernement, le projet de modification du décret (ajout d'une article 39 bis), qui consacre le principe de la compensation en faveur des pouvoirs locaux et qui charge le Gouvernement de l'exécution de certains aspects de ce mécanisme (modalité de calcul, d'octroi...), ne définit pas ces pouvoirs locaux et n'accorde formellement aucune habilitation au Gouvernement en vue de préciser ce point : « *Le Gouvernement accorde une compensation aux pouvoirs locaux relative à l'impact de l'augmentation des quotas de certificats verts par rapport à un quota de référence de 12% appliqué aux consommations de l'année 2012, à partir de l'année 2014, sur la base des montants tels qu'établis à la clôture des comptes de l'année concernée. Pour ce faire, il en détermine la hauteur ainsi que les modalités de calcul et d'octroi.* » Il conviendrait d'insérer les précisions nécessaires ou cette habilitation dans cette proposition.

Enfin, la CWaPE relève que les prélèvements électriques servant de base au calcul de la compensation seront « *plafonnés aux moyennes des prélèvements des exercices 2011, 2012 et 2013 après pondération par le nombre d'habitants en Wallonie de l'exercice concerné ramené à la moyenne du nombre d'habitants en Wallonie des exercices 2011, 2012 et 2013.* » Ce plafond est certainement nécessaire pour éviter une augmentation injustifiée de la consommation des pouvoirs locaux mais par contre, il ne contribuera pas à diminuer cette consommation.

14. Balise 11– Mesures contre la spéculation sur le marché des certificats verts

Ce point est abordé aux questions spécifiques n°2 et 3 du point III.

15. Balise 12 – Stratégie biomasse-énergie

Le Gouvernement demande à la CWaPE de l'éclairer sur certains aspects de la stratégie biomasse. La CWaPE a répondu par ailleurs à cette sollicitation :

- l'avis CD-12d16-CWaPE-375 concernant la transposition partielle de la Directive renouvelable propose en détail une approche opérationnelle de la durabilité pour les bioliquides, les biosolides et le biogaz ;
- l'avis CD-12e07-CWaPE-377 du 8 mai 2012 relatif à la concurrence biomasse énergie – biomasse matière jalonne le besoin de disposer d'un cadre de référence biomasse, propose un outil d'articulation transversal entre les politiques énergie et matière indispensable au bon fonctionnement du soutien à l'électricité (mais utile de façon générale) et suggère notamment des possibilités supplémentaires de contrôles pour les biosolides.

La CWaPE invite donc le lecteur à se référer à ces deux documents pour ce point.

III. TROIS QUESTIONS SPECIFIQUES POSEES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ENERGIE, EN RAPPORT AVEC L'ADAPTATION DU MECANISME DES CERTIFICATS VERTS

1. En matière d'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours-quotas, faisabilité d'un traitement éventuellement différencié du barrage de la Plate-Taille considérant son utilité au service de l'intérêt général

La centrale hydroélectrique du barrage de la Plate-Taille est une centrale de pompage-turbinage d'une puissance nette de 143 MW exploitée par Electrabel.

Cette centrale est intégrée au complexe des barrages de l'Eau d'Heure. Ce complexe a pour fonctions « *d'assurer un débit minimum pour la Sambre (et indirectement la Meuse) ; réduire par dilution, les effets de la pollution industrielle et urbaine sur la qualité des eaux de la Sambre et de la Meuse ; alimenter par pompage le canal Charleroi-Bruxelles ainsi que le canal du Centre* »¹¹.

L'exploitation par Electrabel de cette centrale de pompage-turbinage est par conséquent soumise au respect de ces fonctions de gestion des voies hydrauliques fixées par le SPW.

L'imposition de ce type de contraintes n'est pas spécifique à la centrale de la Plate-Taille, la plupart des centrales au fil de l'eau sur la Meuse ou à accumulation en Wallonie sont soumises à des contraintes de gestion des voies hydrauliques.

Puisque d'autres installations sont probablement dans une situation objectivement comparable, un traitement différencié en faveur de la Plate-Taille risquerait d'être critiqué au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

La CWaPE remet donc un avis défavorable à un traitement différencié pour cette centrale hydroélectrique de pompage-turbinage dans la mesure où d'une part la plupart des centrales au fil de l'eau sur la Meuse ou à accumulation en Wallonie sont également soumises à des contraintes de gestion des voies hydrauliques et d'autre part cela ouvrirait la porte à devoir accorder des exonérations de quota pour d'autres cas où les consommations d'électricité sont également due à un service presté dans l'intérêt général.

¹¹ SPW, DGO Mobilité et Voies hydrauliques

2. **Opportunité de la réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans à partir de 2015/2016**

La CWaPE a répondu à cette question dans l'avis CD-11f20-CWaPE-329 du 23 juin 2011 :

« La CWaPE considère que la durée de validité des certificats verts, actuellement de 5 ans, est bien adaptée pour éviter des variations trop brutales de prix, et qu'il ne convient certainement pas de réduire cette durée. Une éventuelle réduction de cette durée de validité serait susceptible d'entraîner une volatilité plus importante des prix et, de ce fait, d'encourager les participants à recourir à des contrats permettant de se prémunir contre ce risque. Ceci serait contre-productif dans la mesure où la réduction de la durée de validité créerait alors une opportunité réelle de manipulation. D'ailleurs, aucun acteur n'a sollicité la CWaPE en vue de modifier cette durée de validité. »

Néanmoins, il pourrait paraître opportun de réduire la durée de validité du certificat vert en vue d'inciter les producteurs à recourir plus rapidement au prix garanti. Afin de ne pas léser les détenteurs actuels de certificats verts, cette mesure ne pourrait s'appliquer qu'aux certificats verts à émettre, les certificats verts déjà en circulation conservant évidemment leur date de péremption. Le cours du certificat vert pourrait s'en retrouver transitoirement affecté dû à la concomitance des péremptions, pour ensuite retrouver son point d'équilibre établi sur base de l'offre et de la demande à long terme. L'effet ne serait donc qu'éphémère.

Par ailleurs, la CWaPE a également appris qu'une réduction de la durée de validité du certificat vert pourrait rendre plus difficile le montage par financement de projet, en particulier des projets de plus de 10 kW, dans la mesure où la garantie qu'en obtiendrait le prêteur s'en trouverait diminuée. Alors, soit le financement serait plus coûteux, soit le projet ne trouverait pas de financement. Dans les deux cas de figure, ce n'est pas favorable au développement des énergies renouvelables.

Par conséquent, la CWaPE maintient sa position : elle ne considère pas opportun de prévoir une réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans.

3. **Examen du déséquilibre sur le marché des certificats verts, en ce compris d'éventuelles mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013**

Contexte

En août 2011, la CWaPE concluait son dernier rapport spécifique sur l'évolution du marché des certificats verts par l'analyse suivante : *« Les perspectives pour les années 2011 et 2012 indiquent cependant une augmentation significative de l'excédent de certificats verts sur le marché. Ainsi, la CWaPE estime que le stock de certificats verts pourrait être de plus de 2 millions fin 2011. Ces perspectives renforcent la nécessité de revoir le coefficient multiplicateur appliqué à la filière photovoltaïque et surtout de fixer rapidement les quotas de certificats verts pour la période 2013-2020. Ce n'est qu'à condition d'être rassurés sur la demande future des CV que les fournisseurs acceptent momentanément de les stocker et de supporter financièrement de nouveaux projets d'électricité verte. »*

Dans l'attente d'une décision en la matière, les producteurs qui ne peuvent vendre leurs certificats verts sur le marché sont invités à activer le mécanisme de garantie d'achat par ELIA au prix de 65 EUR/CV. Les certificats verts achetés par ELIA ne pouvant être revendus par la suite sur le marché¹², l'activation de ce mécanisme a pour effet recherché, outre la garantie financière octroyée aux producteurs, de contribuer à diminuer l'excédent au niveau de l'offre sur le marché des certificats verts.

Vu la situation de déséquilibre observée, la CWaPE a dans un premier temps pris l'initiative, dès juillet 2011, de mettre en place, avec la collaboration d'ELIA, une procédure permettant de faciliter la vente des certificats verts octroyés de manière anticipée aux installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

Dans un second temps, des initiatives complémentaires ont également été prises, en collaboration avec l'administration, en vue de faciliter, en 2012, le traitement des demandes de garantie d'achat par ELIA pour les installations de plus de 10 kW qui se retrouvent sans contrat de vente pour leurs certificats verts. Ces mesures prendront leur effet essentiellement dans le courant du second semestre 2012.

Depuis, les mesures complémentaires ont été prises par le Gouvernement wallon, à savoir :

- la révision en novembre 2011 du régime de soutien appliqué à la filière solaire photovoltaïque pour les installations commandées à partir du 1^{er} décembre 2011 ;
- la fixation en mars 2012 des quotas pour la période 2012-2016 ainsi que pour l'année 2020.

L'analyse de la CWaPE présentée ci-dessous indique que ces mesures restent insuffisantes pour permettre un rétablissement des conditions d'équilibre sur le marché des certificats verts sur l'ensemble de la période 2012-2020.

- ***Evolution de l'équilibre sur le marché des certificats verts sur la période 2012-2020***

Après chaque quota trimestriel, la CWaPE évalue et publie l'état du stock de certificats verts sur le marché. Une partie de ce stock a toutefois déjà fait l'objet d'un achat par les fournisseurs ou gestionnaire de réseau soumis à l'obligation de quota. Une partie seulement de ce stock est donc toujours sur les comptes des producteurs d'électricité verte.

¹² Les certificats verts achetés par ELIA sont annulés au même titre que ceux remis par les fournisseurs et gestionnaires de réseau pour satisfaire à l'obligation de quota

La CWaPE constate que ce stock augmente rapidement depuis le milieu de l'année 2011. Dans son dernier rapport spécifique publié en août 2011, la CWaPE estimait le stock fin 2011 à un peu moins de 2.500.000 CV. Au 15 février 2012, après application du quota du 3^{ème} trimestre 2011, ce stock était d'environ 3.225.000 CV. Après application du quota du 4^{ème} trimestre 2011 fin avril 2012, il était de 4.250.000 CV ce qui est supérieur au montant estimé par la CWaPE pour fin 2012 dans son dernier rapport spécifique (estimé à 3.750.000 CV). On trouvera ci-dessous la répartition du stock actuel entre les différents acteurs (producteurs SOLWATT, autres producteurs, intermédiaires, fournisseurs et gestionnaires de réseau).

Stock de certificats verts au 30 avril 2012		
Producteurs	1.120.000	26%
- SOLWATT	881.000	21%
- AUTRES	239.000	6%
Intermédiaires	737.000	17%
Fournisseurs & GRD	2.391.000	56%
TOTAL	4.248.000	100%

Outre les effets de la crise économique sur l'évolution des consommations d'électricité, c'est essentiellement l'évolution croissante et supérieure aux prévisions des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW qui en est la cause, avec des taux d'octroi de certificats verts qui restent très élevés durant les premières années

Sur base d'un certain nombre d'hypothèses reprises ci-dessous, on peut estimer l'évolution relative de l'offre et de la demande sur le marché des certificats verts sur la période 2012-2020.

– *Evolution de la demande nette en certificats verts*

- Evolution des fournitures d'électricité soumises au quota

Les fournitures soumises au quota de certificats verts étaient d'un peu moins de 23 TWh en 2011. C'est le niveau le plus faible rencontré sur la période 2003-2011, à l'exception de l'année 2009.

Compte tenu de la crise économique actuelle et de ses conséquences en matière d'évolution de la consommation d'électricité, l'hypothèse d'une croissance de la demande en électricité de 2% par an n'est plus constatée. La CWaPE part dès lors d'un scénario de croissance de 1% par an.

- Elargissement aux consommations propres des fournisseurs à partir de 2013

Compte tenu des projets de décret et d'arrêté, l'élargissement de l'assiette des consommations soumises au quota de certificats verts est pris en compte à partir de l'année 2013. Sur base d'une estimation précédente de la CWaPE (cf. avis CD-11d26-CWaPE-325), cela représente environ 500 GWh/an supplémentaire.

- Elargissement aux autoproducteurs conventionnels

La mesure envisagée étant essentiellement de nature préventive (éviter la création de nouvelles autoproductions dans le seul but d'échapper à la "contribution verte"), cet élément ne sera pas pris en compte dans le cadre du présent avis.

- Volume maximal de 23% de réduction de quota à partir de 2013

Compte tenu des projets de décret et d'arrêté, les réductions de quota accordées aux entreprises et clients protégés sont supposées atteindre le plafond maximal de 23% sur la période 2013-2020.

Sur base de ces hypothèses, le tableau ci-dessous reprend l'évolution des consommations soumises au quota de certificats verts ainsi que le nombre de certificats verts à rendre sur la période 2012-2020 pour satisfaire à cette obligation de quota. Les valeurs figurant dans ce tableau pour les années 2017 à 2019 ont été interpolées sur base des valeurs fixées par le Gouvernement pour les années 2016 et 2020.

Année	Consommations MWh/an	Quota nominal %	Quota effectif %	CV à rendre CV/an
2011	22.915.218	13,500%	10,479%	2.401.179
2012	23.144.370	15,750%	12,225%	2.829.390
2013	23.875.814	19,400%	14,938%	3.566.569
2014	24.109.572	23,100%	17,787%	4.288.370
2015	24.345.668	26,700%	20,559%	5.005.226
2016	24.584.124	30,400%	23,408%	5.754.652
2017	24.824.966	32,275%	24,852%	6.169.438
2018	25.068.215	34,150%	26,296%	6.591.813
2019	25.313.897	36,025%	27,739%	7.021.885
2020	25.562.036	37,900%	29,183%	7.459.769

Perspectives d'évolution de la demande en certificats verts

On constate que la consommation soumise au quota de certificats verts à l'horizon 2020 serait de l'ordre de 25,5 TWh ce qui correspond à un niveau de consommation en électricité relativement faible par rapport aux niveaux observés avant la crise économique de 2008. Cette hypothèse reste cohérente avec la volonté de mise en œuvre de mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie.

– Evolution de l'offre de certificats verts

- Evolution du nombre d'installation solaires PV ≤ 10 kW

Sur base du nombre d'installations réalisées en 2011 et des niveaux de commande observés pour 2012, la CWaPE prend une hypothèse, qu'elle considère comme moyenne, de 25 000 installations par an sur la période 2012-2020. Il s'agit d'une hypothèse moyenne dans la mesure où, par comparaison avec ce qui a été réalisé en Flandre en 2011, on pourrait atteindre jusqu'à 40 000 installations par an (80 000 installations en Flandre en 2011 avec un niveau de soutien inférieur à celui en vigueur en Wallonie).

Pour ces installations, le nombre de certificats verts octroyés est basé sur la législation en vigueur, soit jusqu'au 30 septembre 2013. Au-delà, il est supposé que les nouvelles installations ne bénéficient plus de certificats verts à vendre sur le marché.

- Evolution du parc de production de plus de 10 kW

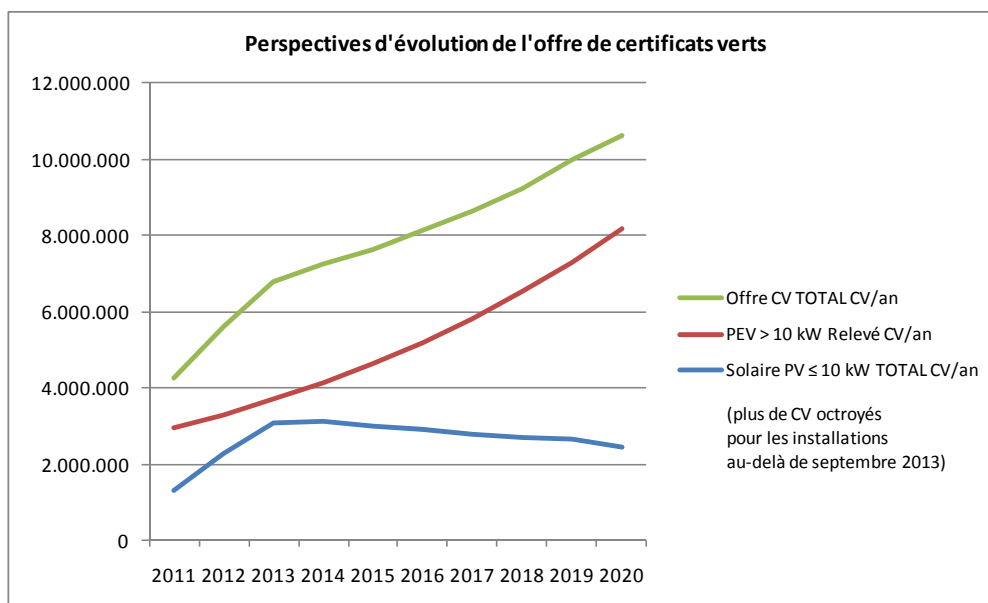
Sur base de la situation fin 2011, on peut estimer l'évolution des installations de production de plus de 10 kW nécessaire pour atteindre les objectifs de 8 TWh d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de 3 TWh de cogénération de qualité à l'horizon 2020.

En première analyse, un taux d'octroi moyen d'1 CV/MWh est considéré pour l'ensemble de ces nouvelles installations.

Sur base de ces hypothèses, le tableau ci-dessous donne l'évolution du nombre de certificats verts octroyés sur la période 2012-2020.

Année	Solaire PV ≤ 10 kW	Solaire PV ≤ 10 kW	Solaire PV ≤ 10 kW	PEV > 10 kW	Offre CV
	Octroi anticipé CV/an	Relevé CV/an	TOTAL CV/an		
2011	800.000	527.707	1.327.707	2.950.000	4.277.707
2012	1.068.000	1.227.707	2.295.707	3.304.000	5.599.707
2013	832.000	2.240.207	3.072.207	3.700.480	6.772.687
2014	0	3.124.207	3.124.207	4.144.538	7.268.745
2015	0	2.994.207	2.994.207	4.641.882	7.636.089
2016	0	2.929.207	2.929.207	5.198.908	8.128.115
2017	0	2.799.207	2.799.207	5.822.777	8.621.984
2018	0	2.695.207	2.695.207	6.521.510	9.216.717
2019	0	2.669.207	2.669.207	7.304.091	9.973.298
2020	0	2.435.207	2.435.207	8.180.582	10.615.789

Perspectives d'évolution de l'offre de certificats verts



– Déséquilibre sur le marché des certificats verts

Sur base des hypothèses précédentes, le tableau ci-dessous illustre l'évolution du déséquilibre entre offre et demande sur le marché des certificats verts.

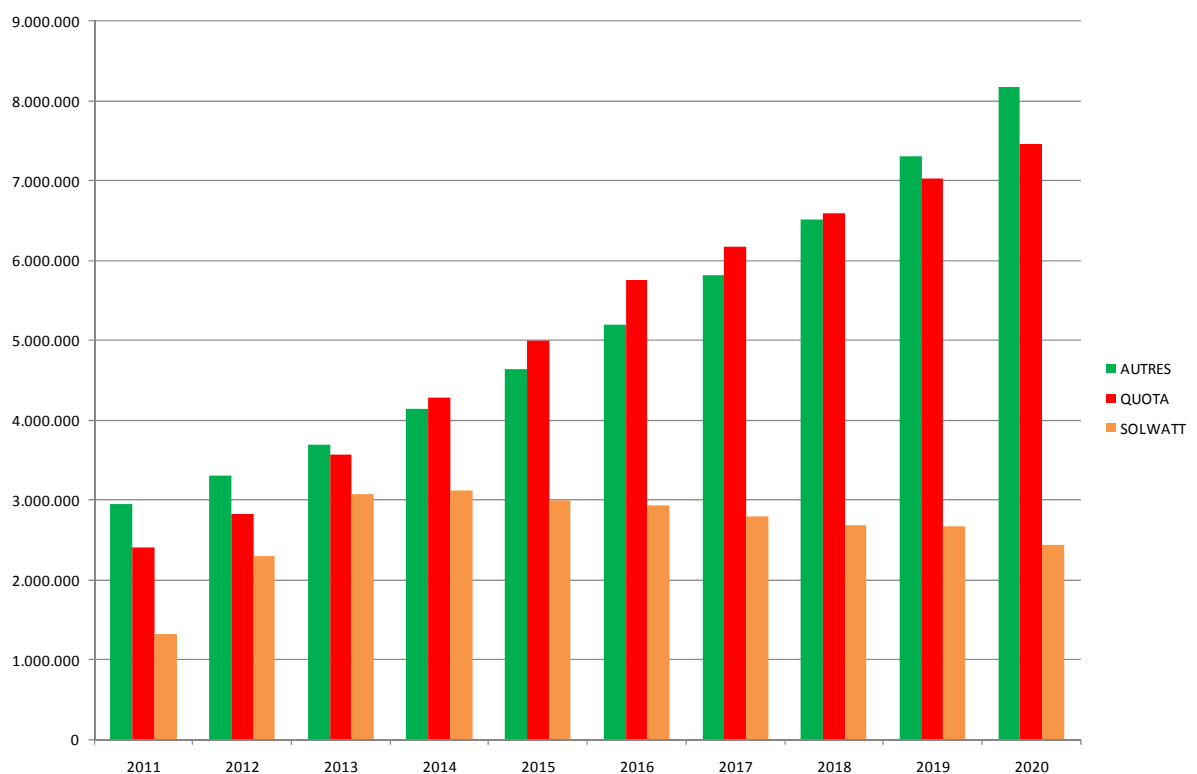
Année	SOLWATT (1a) CV/an	AUTRES (1b) CV/an	Octroi (2) = (1a) + (1b) CV/an	Demande (4) CV/an	Stock fin d'année (5) CV/an
2011	1.327.707	2.950.000	4.277.707	2.401.179	3.126.527
2012	2.295.707	3.304.000	5.599.707	2.829.390	5.896.845
2013	3.072.207	3.700.480	6.772.687	3.566.569	9.102.962
2014	3.124.207	4.144.538	7.268.745	4.288.370	12.083.337
2015	2.994.207	4.641.882	7.636.089	5.005.226	14.714.201
2016	2.929.207	5.198.908	8.128.115	5.754.652	17.087.664
2017	2.799.207	5.822.777	8.621.984	6.169.438	19.540.209
2018	2.695.207	6.521.510	9.216.717	6.591.813	22.165.113
2019	2.669.207	7.304.091	9.973.298	7.021.885	25.116.526
2020	2.435.207	8.180.582	10.615.789	7.459.769	28.272.547
Total	26.342.069	51.768.768	78.110.837	51.088.291	—

Perspectives d'évolution du stock de certificats verts

Le stock de certificats verts en fin d'année constitue un bon indicateur de l'évolution du déséquilibre sur le marché. Ce stock correspond à la différence entre les certificats verts disponibles (offre), octroyés pendant l'année ou les années précédentes, et les certificats verts annulés pour satisfaire aux obligations de quota (demande) de l'année.

Sur base de ces prévisions, on ne peut que constater l'aggravation de la situation sur l'ensemble de la période 2012-2020.

Si une partie du stock actuel peut être imputée aux effets de la crise économique ayant réduit de manière sensible les consommations d'électricité en Wallonie, cette évolution vers un déséquilibre majeur sur le marché des certificats verts est essentiellement une conséquence de la croissance explosive de la filière solaire photovoltaïque sur la période 2008-2012, croissance inévitable compte tenu des niveaux de soutien trop élevés accordés à cette filière. En examinant les totaux du tableau ci-avant présentant les perspectives d'évolution du stock de certificats verts, il apparaît que le stock de fin d'année 2020 équivaut pratiquement à l'octroi de certificats verts pour la filière Solwatt, et que les autres octrois (± 52 M CV) sur la même période correspondent à la demande (retour quota : ± 51 M CV). La figure ci-dessous montre que, sans la filière photovoltaïque Solwatt, le déséquilibre entre l'offre et la demande serait très limité.



Impact de la filière solaire photovoltaïque sur le déséquilibre entre offre et demande sur le marché des certificats verts

- **Mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013**

Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets.

En outre, le recours à un mécanisme de marché semble peu opportun pour un public cible composé majoritairement de particuliers pour les installations de moins de 10 kW. En effet, le marché des certificats verts vise à mettre en concurrence les différentes filières et projets de production d'électricité verte et ainsi favoriser l'émergence des projets les plus efficaces selon les critères établis par les autorités. Ce marché est donc avant tout destiné aux professionnels du secteur électrique habitués à la négociation de contrats et à la couverture des risques inhérents à un fonctionnement de marché et non à des particuliers.

En 2007, la CWaPE insistait déjà dans son avis CD-7d03-CWaPE-159 sur le caractère inapproprié du marché des certificats verts pour cette filière et préconisait un mécanisme d'achat des certificats verts à un prix garanti pour les raisons suivantes : *« ...La filière photovoltaïque a une performance médiocre en termes de coût/bénéfice et ne demande aucun suivi particulier pour une exploitation optimale. L'essentiel du coût est représenté par l'investissement, avec pratiquement aucun coût d'entretien. L'aide la plus appropriée serait donc une aide à l'investissement. Comme cela semble exclu (difficultés administratives et origine des fonds), la CWaPE comprend que le Gouvernement désire avoir recours au mécanisme des certificats verts sur base de la troisième caractéristique identifiée ci-dessus. Comme il s'agit de compenser un investissement important pour une technologie éloignée des prix du marché de la production verte, la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert, plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché. Il convient en effet d'être attentif à la problématique des clients résidentiels. Pour cette catégorie de client final, la valorisation des certificats verts sur le marché est une opération qui sera lourde et répétitive. Cette opération sera d'autant plus délicate que celui-ci devra trouver un acquéreur, généralement un fournisseur, et négocier un contrat pour une très faible production de certificats verts. En outre, si l'acquéreur est également son fournisseur d'électricité, les modalités contractuelles liant ce particulier et son fournisseur pourraient en outre dans certains cas constituer une barrière au changement de fournisseur....»*

On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte.

Sur base de ces considérations, la suppression de l'accès au marché des certificats verts pour l'ensemble des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW s'impose désormais rapidement.

Comme le tableau ci-dessous l'illustre, l'équilibre sur le marché des certificats verts peut être rétabli¹³ si l'on considère que tous les certificats verts octroyés aux installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sont désormais retirés du marché d'une part via l'activation de l'obligation d'achat par ELIA à 65 EUR/CV pour les installations existantes et d'autre part via un changement du mécanisme de soutien pour les installations futures.

Année	Stock disponible	Offre CV (hors Solwatt)	Demande CV
	année précédente CV/an	année en cours CV/an	année en cours CV/an
2011	1.250.000	4.277.707	2.401.179
2012	3.126.527	3.304.000	2.829.390
2013	3.601.138	3.700.480	3.566.569
2014	3.735.049	4.144.538	4.288.370
2015	3.591.217	4.641.882	5.005.226
2016	3.227.873	5.198.908	5.754.652
2017	2.672.129	5.822.777	6.169.438
2018	2.325.468	6.521.510	6.591.813
2019	2.255.165	7.304.091	7.021.885
2020	2.537.371	8.180.582	7.459.769

Perspectives d'équilibre sur le marché des certificats verts

Dans son avis, la CWaPE propose dès lors des mesures à prendre à relativement brève échéance en vue de sortir la filière solaire photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW du marché des certificats verts.

Avis

Sur base de son analyse, afin de revenir à un équilibre sur le marché des certificats verts dans les plus brefs délais et permettre ainsi le développement des filières de production d'électricité verte de plus de 10 kW nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2020, la CWaPE recommande les mesures suivantes :

1. Révision des niveaux de soutien pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW

Malgré les mesures décidées en novembre 2011 concernant la révision du mécanisme de soutien pour cette filière, la CWaPE estime que le niveau de soutien global garanti (certificats verts et compensation) reste trop élevé par rapport au surcoût de production calculé.

On trouvera en annexe 2 des informations relatives au niveau de soutien global garanti (SGG) nécessaire en 2012. Ce SGG est de l'ordre de 350 EUR/MWh, compensation comprise, sur une période de 15 ans.

¹³ La CWaPE considère comme situation d'équilibre, un stock de fin d'année correspondant au quota trimestriel de l'année suivante.

Le mécanisme de soutien recommandé dans l'annexe 2 permettrait de réduire le soutien financier relatif aux installations mises en service entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013 par rapport à ce qui est prévu par la législation actuelle, de 400 M € pour les 10 prochaines années.

Vu l'aggravation prévue du déséquilibre sur le marché des certificats verts, la CWaPE recommande d'appliquer cette mesure le plus rapidement possible. En tenant compte du délai de 6 mois prévu par la législation, ce nouveau régime devrait entrer en vigueur au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2013.

2. Suppression de l'accès au marché des certificats verts pour toutes les nouvelles installations (extensions comprises) solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service à dater du 1^{er} janvier 2013

Cette suppression peut s'envisager de diverses manières, pouvant être activées, si nécessaire, progressivement en fonction des contraintes opérationnelles des différents acteurs concernés par le développement de cette filière.

On trouvera en annexe 2 une proposition de la CWaPE permettant pour ces installations le remplacement du mécanisme des certificats verts par un mécanisme limitant le coût du mécanisme de soutien à ce qui est strictement nécessaire, directement pris en charge par les gestionnaires de réseau de distribution, tout en limitant sensiblement la charge administrative du mécanisme de soutien.

Si toutefois un mécanisme d'octroi de certificats verts devait être maintenu, la CWaPE insiste sur la nécessité prévoir dans tous les cas de figure la vente automatique à ELIA de tous les certificats verts émis pour ces nouvelles installations.

3. Vu la gravité de la situation, permettre rapidement, pour toutes les installations et en particulier pour les installations existantes, l'activation de la garantie d'achat par ELIA, avec effet rétroactif sur les certificats verts déjà octroyés, pendant toute la durée de validité du certificat vert (actuellement 5 ans). A ce jour, environ 225.000 certificats verts seraient concernés par cette mesure.

IV. ANALYSE JURIDIQUE FORMELLE DES TROIS PROJETS DE TEXTES LEGAUX ADOPTES EN 1^{RE} LECTURE LE 1^{ER} MARS 2012

Les remarques qui suivent ont une portée essentiellement formelle et sont exprimées sans préjudice des remarques de fond qui ont été exposées précédemment.

1. Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 39 du décret, tel que proposé dans le projet notifié à la CWaPE dispose notamment ce qui suit :

« Le Gouvernement peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie. Cette modulation bénéficie directement aux clients en question et ne peut excéder un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours. »

Comme souligné *infra* à propos du projet d'arrêté « promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », la CWaPE relève l'intention du Gouvernement d'appliquer désormais le critère de « l'entreprise formant une entité géographique et techniques au sens des accords de branche » pour calculer le niveau de consommation permettant la réduction de quota. L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 39 du décret ne fait référence qu'aux consommations des « clients finals », qui est un concept plus restreint que celui envisagé dans le projet d'arrêté.

2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

a) A l'article 2 de l'arrêté en projet, il est stipulé que :

« (...) Les fournisseurs sont tenus d'accepter de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final industriel produisant de l'électricité verte pour ses propres besoins » (...)

Ni le décret, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public, ne définissent le concept de « client industriel ». Les critères qui permettent de différencier les clients finals sont basés sur les niveaux de tension de leur raccordement ou sur leur caractère résidentiel ou non.

- b) Le nouvel article 15 § 1^{er} qui est proposé contient l'alinéa suivant qui appelle des commentaires de notre part :

« Suite au calcul de la VAN, le taux de rentabilité de la filière est calculé avec et sans aides à l'Utilisation Durable de l'Energie. Sur cette base, les taux d'octroi sont, le cas échéant, adaptés par le Gouvernement compte tenu de l'opportunité d'une telle adaptation au regard des aides à l'investissement reçues ou escomptées par ailleurs et d'un facteur d'opportunité « développement durable » intégrant l'opportunité environnementale (dioxyde de carbone évité) et l'opportunité socioéconomique (potentiel d'emploi généré) de la filière considérée. »

Il s'agit formellement d'une habilitation que le Gouvernement se donne à lui-même, ce qui n'a pas de sens sur le plan juridique.

- c) Parmi les conditions prévues pour encadrer l'obligation d'acceptation des certificats verts des « clients industriels » autoproducteurs verts et des clients de plus de 20 GWh par an, le projet dispose :

« (...) 4° le fournisseur n'acquiert et ne facture au client que la quantité de certificats verts non remise directement à celui-ci par le client. »

Les mots « n'acquiert » ne paraissent pas nécessaires et pourraient au contraire être source de confusion de sorte qu'ils pourraient être supprimés. Par ailleurs, il conviendrait de remplacer « et ne facture au client que... » par « et ne peut facturer au client que... », dans la mesure où le fournisseur n'est pas tenu de répercuter ce coût dans le prix facturé au client.

3. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

- a) L'article 25 § 6 de l'arrêté serait revu pour appliquer le critère de « l'entreprise formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche » aux tranches de consommation permettant une diminution de quota. Ce faisant, la règle appliquée par la CWaPE et confirmée par le Conseil d'Etat (cfr. notamment les arrêts 216.713 et suivants du 7 décembre 2011), selon laquelle ce sont les consommations du client final (c'est-à-dire celle que l'entité juridique considérée réserve à son propre usage) qui doivent être prises en compte, serait modifiée. Cette modification qui en l'état paraît trop imprécise (voir *supra*) est par ailleurs parfois contredite par le libellé d'autres paragraphes. Ainsi, l'article 25 § 7 tel que proposé stipule quant à lui : « § 7. Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur. » Ne convient-il pas ici de remplacer alors « client final » par « l'entreprise formant une entité géographique et technique au sens de l'accord de branche » ?

- b) A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, il est prévu que l'attestation permettant de bénéficier de la réduction mentionne notamment «le volume des fournitures de l'année considérée, est signée par « *le fournisseur et le client final en question* ». Or, selon la proposition qui est faite, le volume de fourniture concerné pourrait concerner plusieurs entités juridiques distinctes (faisant partie d'une « entreprise formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche ») ce qui est incompatible avec la notion de « client final ». Il conviendrait donc de prévoir la signature de toutes les entités juridiques concernées.
- c) Ce même article 25 comporterait un paragraphe 8 dont l'alinéa 1^{er} serait libellé comme suit : « *Les clients protégés en vertu de l'article 33, 4° à 6° sont exonérés des quotas de l'année en cours.* » Il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'article 33 § 1, 4° à 6 du décret.

* *
*

ANNEXE 1 - REDEVANCE PERÇUE SUR LES CERTIFICATS VERTS

➤ **Redevance**

– Critères

- La redevance doit être la contrepartie immédiate d'un service et être proportionnée au coût de celui-ci
- Ce service doit être fourni spécialement ou au moins prioritairement à l'utilisateur et non à la collectivité
- Il doit avoir été recouru volontairement à ce service.

⇒ Si la redevance est réclamée lors de l'octroi des CV : OK → 1.800 factures/an (450 sites de production fin 2012) ; montant fixé en fonction de la complexité du site et/ou du nombre de MWh produits

– Hypothèses

5 €/facture papier : 9.000 € (HTVA) / 3 €/facture envoyée par mail : 5.400 €

- 85% des factures : OK au niveau du paiement
- 15% des factures : procédure de rappel : 270 factures x 5 € = 1.350 € (HTVA)
- Total : ± 10.000 €/an (factures essentiellement papier)

➤ **Marché public**

Proposition : marché d'1 an, renouvelable 3 fois

– **Hypothèses**

2012 : nouvelle disposition applicable à partir du 01/07

⇒ 2 relevés en 2012

⇒ Tableau CWaPE transmis à la société de recouvrement tous les x jours ouvrables suivant la fin du trimestre

⇒ Obligation pour la société d'éditer et d'envoyer la facture dans les x jours de la réception du tableau

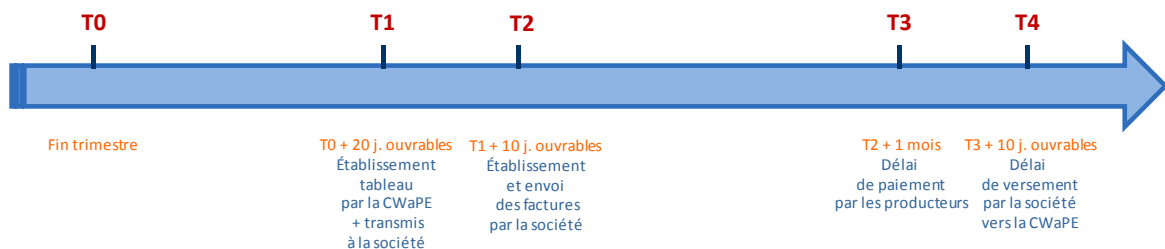
⇒ Si facture papier, 5 €/facture ; si facture par mail : 3 €/facture

⇒ Prévoir un délai de paiement sur le compte de la société : 1 mois

⇒ Prévoir délai de versement de la société vers la CWaPE : 10 jours

⇒ Paiement sur le compte de la CWaPE : 3 mois > relevé

- 85% du montant
- 15% : ± 1,5 mois après



– **Liquidités disponibles pour la CWaPE**

- 2012 = 1 relevé
- 2013 = 4 relevés (4e trimestre 2012 + 3 premiers trimestres 2013)

⇒ Volumes de factures (estimation basée sur le regroupement possible de certaines factures)

- 2012 : 320 factures
- 2013 : 1.280 factures
- 2014 : 1.310 factures
- 2015 : 1.330 factures

– **Estimation des coûts (SANS gestion de crédit)**

○ 2012

- 1.600 € HTVA – factures papier
- 960 € HTVA – factures par mail
- + 15% rappels :
 - 240 € HTVA – factures papier
 - 135 € HTVA – factures mail

○ 2013

- 6.400 € HTVA – factures papier
- 3.840 € HTVA – factures par mail
- + 15% rappels (192) :
 - 960 € HTVA – factures papier
 - 576 € HTVA – factures mail

○ 2014

- 6.550 € HTVA – factures papier
- 3.930 € HTVA – factures par mail
- + 15% rappels (197) :
 - 985 € HTVA – factures papier
 - 591 € HTVA – factures mail

○ 2015

- 6.650 € HTVA – factures papier
- 3.990 € HTVA – factures par mail
- + 15% rappels (200) :
 - 1.000 € HTVA – factures papier
 - 600 € HTVA – factures mail

⇒ Total (2012 → 2015)

<i>Factures papier</i>	<i>Factures par mail</i>
24.385 € HTVA	14.622 € HTVA
29.506 € TVAC	17.693 € TVAC
<i>Mixtes = facture initiale par mail + rappel par papier</i>	
15.521 € HTVA	
18.780 € TVAC	

– **Procédure**

Obligation de recourir à un appel d'offre ou une adjudication publique (article 17, § 2, 2°, b) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services)

Contrainte : le CSCH doit être "parfait" car pas d'espace de négociation possible

– **Alternative (au regard du montant)**

Procédure négociée sans publicité : OK au niveau négociation avant remise des offres

⇒ Prévoir d'office un contrat couvrant plusieurs années → bonne relation avec le partenaire nécessaire

○ Délais (si décision du Gouvernement wallon fin juin)

- Élaboration CSCH : juillet
- Envoi au moins à 3 entreprises : fin juillet
- Réception des offres : ± 21 août
- Décision d'attribution de marché : comité de direction de septembre
- Délai de mise en œuvre au sein de l'entreprise : 1 mois minimum
- Devrait être OK pour envoi des factures pour le 15 novembre 2012

○ Charges administratives pour la CWaPE

- Élaboration tableau trimestriel à envoyer à la société
- Vérification paiement trimestriel (85%) + paiement des soldes (15%)

⇒ ± 450.000 € à recevoir par trimestre

ANNEXE 2 - MECANISME DE SOUTIEN ET COMPENSATION
POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE PUISSANCE \leq 10 kW

1. Caractéristiques du photovoltaïque

Le photovoltaïque est coûteux à l'investissement mais stable dans sa production (peu de risques de pannes). La durée de vie est estimée à 25 ans avec une durée d'utilisation de 850 h/an, sans frais de fonctionnement significatifs, à l'exception d'un éventuel remplacement de l'onduleur.

2. Mécanismes de soutien actuels (2012)

Un système photovoltaïque \leq 10 kW bénéficie aujourd'hui de deux types de soutien qui s'additionnent :

- des CV pendant 10 ou 15 ans ;
- une compensation des consommations, tant pour l'énergie que pour l'utilisation du réseau (compteur qui tourne à l'envers).

Ces deux soutiens sont fluctuants :

- le prix du CV varie entre 65 et 100 € ;
- le coût évité grâce à la compensation varie avec le prix de l'électricité et le prix pour l'utilisation du réseau.

Ces fluctuations ne sont pas de nature à dynamiser cette filière car le consommateur résidentiel cherche avant tout la sécurité. Ce faisant, ce mécanisme de soutien est susceptible de produire un effet d'aubaine, d'autant plus mal perçu qu'il bénéficie à une population généralement aisée.

En outre, pour des non professionnels du secteur électrique, ce mécanisme est devenu particulièrement compliqué (durée et taux d'octroi variables pour une même installation) et coûteux à gérer.

3. Mécanisme de soutien recommandé

Comme les seuls coûts répertoriés constituent des coûts initiaux d'investissement (et le remplacement de l'onduleur au bout de 15 ans), le mécanisme de soutien le plus adapté consisterait en un soutien global fixe garanti. **Au niveau financier, cela s'assimile à la transformation d'un capital en une rente financière, assortie d'un taux d'intérêt fixe.** Le soutien global fixe d'une nouvelle installation serait réévalué annuellement sur base des coûts moyens d'installation de l'année précédente.

Exemple :

- Investissement initial (2012) : 2.975 € TVAC/kWc, soit 3.500 € TVAC/MWh annuel produit (correspond à 1,17 kWc)
- Soutien global fixe garanti pendant 15 ans¹⁴

Ce soutien global fixe doit permettre d'obtenir (par exemple, car c'est une décision relevant du Gouvernement) :

- un temps de retour simple sur investissement standard de 7 ans ;
- un TRI¹⁵ de 6% annuel sur 15 ans (VAN¹⁶ = 0 après 15 ans).

Ceci conduit à déterminer pour une installation mise en service en 2012, par exemple:

- un soutien garanti de 500 €/MWh pendant les 7 premières années ;
- un soutien garanti de 175 €/MWh pendant les 8 années suivantes.

Ce soutien global fixe comprend le coût évité grâce au mécanisme de compensation. Ce coût évité s'établit en 2012 à plus de 200 €/MWh (118 €/MWh pour le terme variable "électricité" et 116 €/MWh pour le tarif réglementé)¹⁷. Le soutien complémentaire à fournir au consommateur résidentiel évolue donc suivant le graphique ci-après. Au fil du temps, ce soutien complémentaire va décroître au fur et à mesure de l'augmentation du prix de l'électricité et du prix pour l'utilisation du réseau. Sur base de nos hypothèses d'évolution de ces prix, le soutien complémentaire disparaîtra totalement en 2020 (après 7 ans).

En fonction de la baisse des coûts d'investissement, les installations photovoltaïques qui viendront après 2012 nécessiteront un soutien global fixe d'un niveau inférieur, ce qui implique que le soutien complémentaire devrait s'annuler de plus en plus tôt au fur et à mesure que le coût d'investissement diminue et que le coût évité lié à la compensation augmente. Ainsi, si en 2013 le prix d'investissement n'était plus que de 2.500 € TVAC/kWc, le soutien global devrait s'établir à 420 €/MWh pour les 7 premières années et à 150 €/MWh ensuite, et le soutien complémentaire s'annulerait dès 2021, justifiant alors une contribution nette au coût d'utilisation du réseau. Lorsque le prix d'investissement s'établira à 2.200 € TVAC/kWc (2.600€/MWh annuel), ce qui devrait arriver en 2020, le soutien complémentaire s'annulerait dès 2024. A ce moment en effet, le coût évité lié à la compensation dépasserait le soutien global fixe garanti dès 2025.

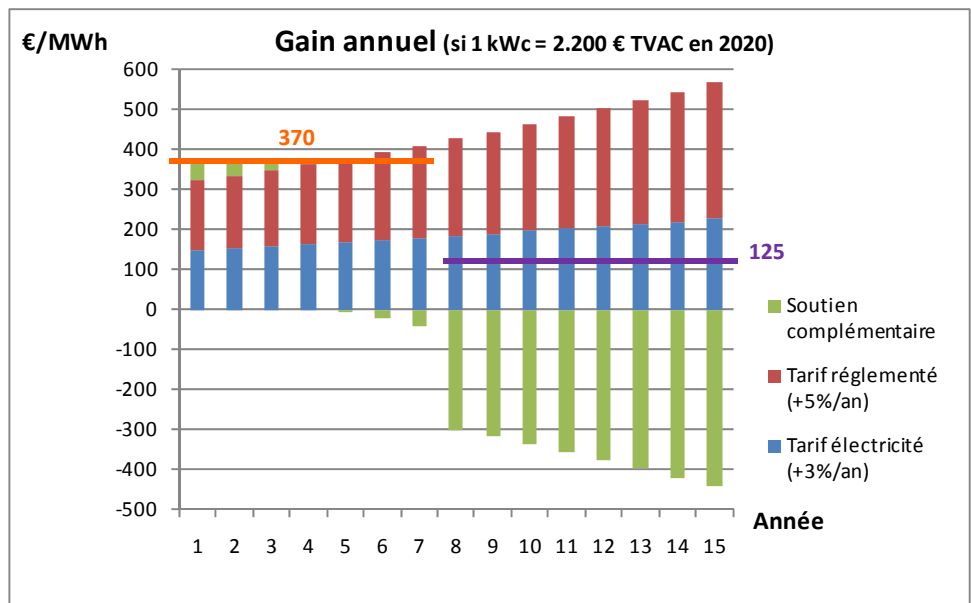
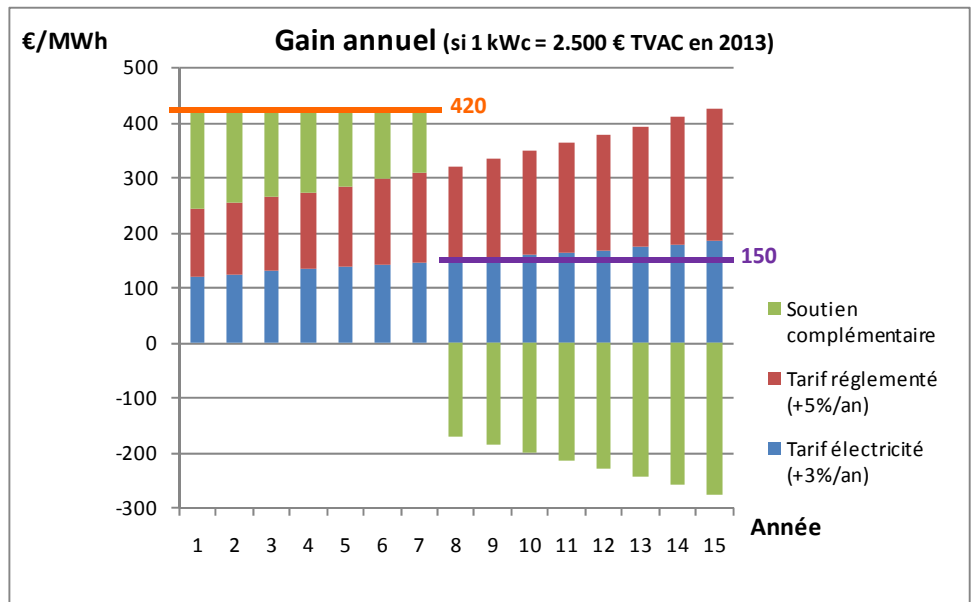
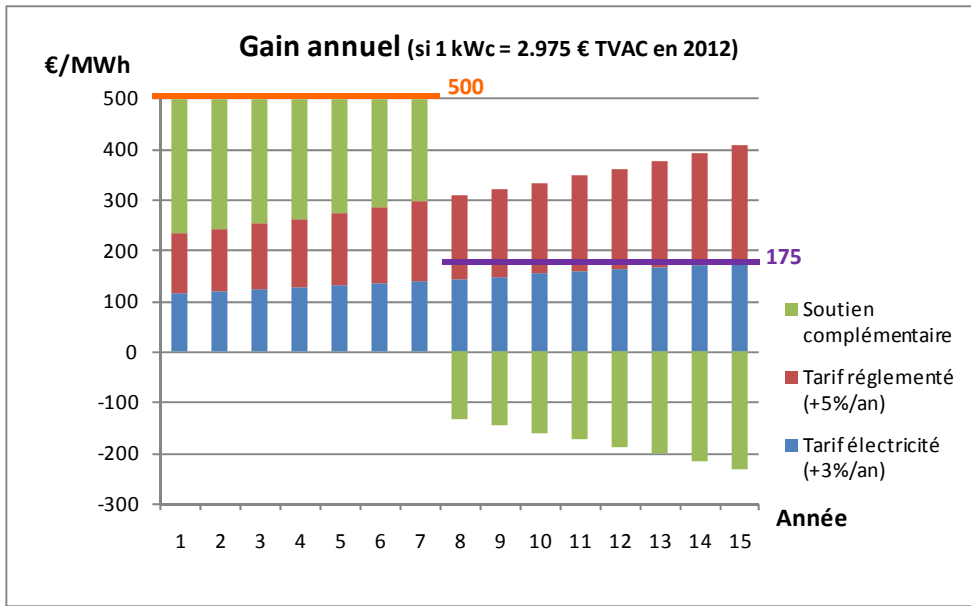
Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de connaître précisément l'évolution des prix d'investissement pour que le mécanisme proposé soit opérationnel. Il suffit au Gouvernement de fixer le taux interne de rentabilité sur 15 ans et le temps de retour simple, ce qui déterminera automatiquement le soutien global fixe (pendant les premières années et pendant les années postérieures au temps de retour) dès que le niveau moyen de l'investissement en l'an (n - 1) sera établi.

¹⁴ Un même soutien global peut également être retenu pour des filières plus performantes (ex : suiveur) car le surcoût doit être compensé par une production annuelle plus importante.

¹⁵ TRI : taux de rentabilité interne

¹⁶ VAN : valeur actualisée nette

¹⁷ En avril 2012, sur le réseau IDEG : partie variable : fournisseur désigné : 118 €/MWh ; partie réglementée : 116 €/MWh



L'exemple ci-dessus correspond à un TRI de 6% et un temps de retour sur investissement standard de 7 ans.

⇒ Si le Gouvernement fait le choix d'un temps de retour de 10 ans, la situation se simplifie encore car, dans ce cas, le soutien global garanti reste identique pendant les 15 ans :

- 1 kWc = 2.975 € → soutien global garanti (SGG) = 350 €/MWh pendant 15 ans ;
- 1 kWc = 2.500 € → soutien global garanti (SGG) = 290 €/MWh pendant 15 ans ;
- 1 kWc = 2.200 € → soutien global garanti (SGG) = 260 €/MWh pendant 15 ans.

⇒ Si le Gouvernement fait le choix d'un temps de retour plus court, par exemple 5 ans, la situation devient plus délicate et le soutien complémentaire négatif (à facturer au producteur) devient fort élevé durant les 10 dernières années. Si l'on considère en outre (voir point 4) que le GRD n'est pas autorisé à facturer plus que le tarif réglementé appliqué à un autre consommateur, cette réduction conduirait à un taux interne de rentabilité au bénéfice du producteur plus élevé que celui déterminé par le Gouvernement. En outre, le coût pour le GRD sera très élevé les premières années de fonctionnement du système (SGG de 700 €/MWh, 580 €/MWh ou 520 €/MWh suivant un prix du kWc de 2.975 €, 2.500 € ou 2.200 €/kWc).

4. Le rôle du GRD

Le GRD constitue dès à présent le Guichet unique (GU) pour l'introduction et le traitement des dossiers photovoltaïques. Il revendique, à juste titre, de pouvoir relever également les quantités produites de façon à mieux appréhender les flux d'électricité sur son réseau. Il est donc logique et rationnel administrativement que le GRD soit également responsable d'octroyer le soutien complémentaire associé à cette production pendant une durée déterminée (par exemple 15 ans), via une OSP à décider par le Gouvernement.

Dans le mécanisme recommandé ci-dessus, ce soutien complémentaire évolue annuellement et correspond à la différence entre un soutien global et le coût évité lié à la compensation. Dans ce montage, le GRD ne pourra plus prétendre que la compensation est pénalisante ou excessive puisque cette compensation limitera automatiquement le soutien complémentaire qui doit être octroyée aux "prosumers"¹⁸. Au contraire, le GRD cherchera à ce que la compensation soit la plus efficace et la plus simple possible (dans la mise en œuvre) afin de réduire ses coûts.

¹⁸ Durant les premières années, cette OSP complémentaire aura un coût qui pourra être répercuté dans les tarifs. Cette hausse des tarifs aura comme effet immédiat de réduire le soutien complémentaire à accorder aux "prosumers", à l'origine de la hausse. On peut donc en déduire qu'avant l'année 2020, cette OSP représentera un coût inférieur à celui constitué par l'actuelle compensation "intégrale".

Concrètement, le GRD effectuera au minimum une relève annuelle de la production d'électricité verte et établira à cette occasion une note de crédit ou une facture. Le montant correspondra, durant la période de soutien garanti, à la multiplication des MWh produits et d'un facteur C. Le facteur C (€/MWh) sera déterminé par la différence entre le soutien global garanti cette année-là et la somme du prix de l'électricité (coût proportionnel du MWh pour le tarif simple du fournisseur désigné, tel que repris sur le simulateur de la CWaPE) et du prix pour l'utilisation du réseau (terme proportionnel du tarif réglementé, tel que repris sur le simulateur de la CWaPE) pour l'année en cours. Un montant positif correspond à une note de crédit. Un montant négatif correspond au montant que le GRD est autorisé à facturer (avec un maximum correspondant au tarif approuvé pour l'utilisation du réseau). Dès que la période de soutien garanti est dépassée, le GRD peut facturer le tarif approuvé pour l'utilisation du réseau sur les MWh produits localement, ce qui signifie que toute la consommation brute du client contribuera aux coûts d'utilisation du réseau.

Le GRD serait autorisé aussi, pour des raisons techniques ou autres (par exemple lorsqu'il y a un compteur à budget), ne pas appliquer complètement la compensation (par exemple sur la partie "énergie" et/ou "coût du réseau"), ce qui entraînerait un soutien complémentaire plus important à accorder de façon à assurer le soutien global garanti.

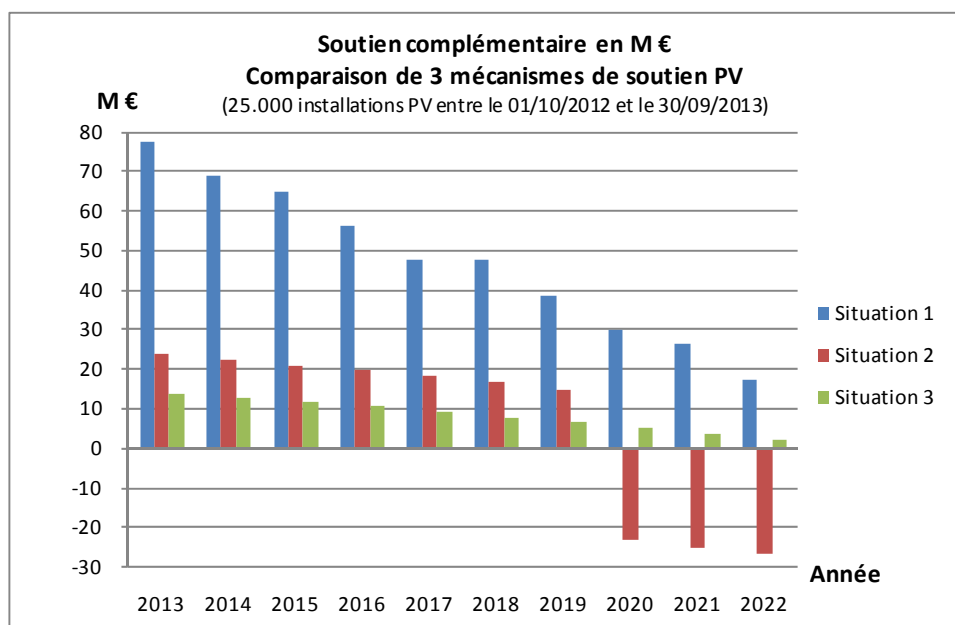
5. Impact budgétaire

Le mécanisme de soutien préconisé sera d'évidence moins coûteux pour le marché parce qu'il intègre totalement le coût évité lié à la compensation.

La comparaison est faite entre trois situations concrètes, appliquée à une année complète de placement de panneaux photovoltaïques, avec 25.000 installations (6 kWc en moyenne) placées entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013, soit la date limite pour le placement de panneaux avec les taux d'octroi décidés par le Gouvernement.

- Situation 1 : régime applicable sur base de la législation actuelle : les installations auront droit, suivant leur date de mise en service, à 60 ou 50 certificats verts par MWh produit, répartis sur 10 ans suivant la dégressivité fixée par le Gouvernement. Ces certificats verts octroyés sont supposés être rachetés par ELIA au prix de 65 €/CV.
- Situation 2 : application du régime de soutien recommandé, avec un temps de retour de 7 ans et un TRI de 6% par an.
- Situation 3 : application du régime de soutien recommandé, avec un temps de retour de 10 ans et un TRI de 6% par an.

Soutien complémentaire (en M €)								
	Situation 1		Situation 2			Situation 3		
	k CV	M € à charge d'ELIA	M € à charge des GRD	% par rapport à la sit.1	M € économie par rapport à la sit. 1	M € à charge des GRD	% par rapport à la sit.1	M € économie par rapport à la sit. 1
2013	1.192	78	24	31%	54	14	18%	64
2014	1.057	69	22	33%	46	13	19%	56
2015	1.001	65	21	32%	44	12	18%	53
2016	866	56	20	35%	37	11	19%	46
2017	731	48	18	38%	29	9	20%	38
2018	731	48	17	35%	31	8	17%	40
2019	596	39	15	39%	24	7	17%	32
2020	461	30	-23	-77%	53	5	18%	25
2021	405	26	-25	-95%	51	4	15%	22
2022	270	18	-27	-152%	44	2	13%	15
Total	7.312	475	62	13%	413	85	18%	391



Commentaires

- Dans tous les cas, les coûts représentés ci-dessus correspondent au soutien complémentaire accordé au producteur, outre la compensation. Ce soutien complémentaire est répercuté directement vers le consommateur final, soit au travers de la composante "transport" (situation 1) ou du coût pour l'utilisation du réseau de distribution (situation 2 ou 3).
- La situation 2 entraîne un coût correspondant à environ un tiers du coût généré par la solution 1 pendant les 7 premières années. Après la 7^e année, le GRD commence à récupérer un solde positif, ce qui dans la législation actuelle (situation 1) n'est pas prévu. Au total, sur les 10 années, la situation 2 représente un coût de 13% de la situation 1 et procure une économie de 54 M € la première année (30 € par ménage) et de plus de 400 M € sur les 10 années.
- La situation 3 représente un coût d'environ 18% de la situation 1 et ce durant les 10 années. L'économie de la première année (64 M €) représente 38 € par ménage et elle est de 390 M € au bout de 10 ans.

- Sur base de cette analyse, la CWaPE recommande la situation 2, permettant un temps de retours simple de 7 ans. Le TRI doit être fixé par le Gouvernement. A titre d'information, si le Gouvernement décidait de fixer le TRI à 9% plutôt qu'à 6%, le soutien global garanti pendant les 8 dernières années devrait augmenter de 135 €/MWh (passer de 150 € à 285 €) et l'augmentation des charges pour les GRD sur toute la période de soutien garanti (15 ans) serait de l'ordre de 130 M € pour la Wallonie.

6. Conclusions

Le mécanisme de soutien recommandé présente les avantages suivants :

- il est simple à mettre en œuvre (le Gouvernement wallon fixe, une fois pour toutes, un TRI et une durée de temps de retour simple) ;
- il donne une responsabilité globale aux GRD dans la satisfaction des besoins des prosumers (installation, compensation, soutien complémentaire) et une souplesse dans la mise en œuvre ;
- il adapte automatiquement le "soutien complémentaire" à octroyer aux prosumers aux évolutions du prix de l'électricité et du prix pour l'utilisation du réseau ;
- le mécanisme fonctionne convenablement même sans connaître à l'avance l'évolution du coût des installations, l'évolution des prix de l'énergie et l'évolution du coût d'utilisation du réseau ;
- il ne crée pas de discrimination entre prosumers raccordés à des réseaux différents, car ils bénéficient du même soutien global, quel que soit le coût du réseau ;
- le prosumer reçoit la garantie d'un rendement fixe et stable de l'investissement consenti (par exemple sur 15 ans), tout en limitant strictement l'effet d'aubaine ;
- le prosumer n'a aucun intérêt à dimensionner son installation au-delà de ses besoins réels d'électricité car dans ce cas, son soutien global serait strictement limité au soutien complémentaire, qui est réduit et s'annule au bout de 7 ans dans les hypothèses prises ci-avant ;
- le coût à charge des consommateurs finaux est singulièrement réduit. Maintenir pendant 1 an le système actuel coûtera 400 M € de plus sur les 10 prochaines années que d'opter pour le mécanisme de soutien recommandé. Ce mécanisme recommandé permet une économie, dès la première année de mise en œuvre, de 30 € par ménage par rapport au maintien du système actuel.

* *
*